VINATIER François
112 rue du Port
59800 LILLE

Département du NORD
Communes de Boeseghem, Blaringhem, Renescure, Thiennes, Lynde et Ebblinghem

Autorisation Environnementale comprenant une étude d'impact
Demande de Déclaration d'Intérêt Général

« Plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde »

ENQUETE PUBLIQUE du 22 février au 24 mars 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision E20000112/59 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille
du 23 décembre 2020

Table des matières

Rappel de l'objet de l'enquête **4**

Composition du dossier d'enquête **4**

Un dossier « dossier d'enquête administrative » *4*

Un dossier « Dossier technique » *4*

Le rapport définitif de l'étude d'impact *4*

Concertation, organisation **5**

Information du public Publicité légale. **5**

Permanences **5**

Mise à disposition des dossiers papier et numériques **5**

Clôture de l'enquête **6**

Synthèse des avis exprimés avant l'enquête et des réponses de l'USAN. Avis du CE **6**

Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. *6*

Réponse à l'Agence Française pour la Biodiversité *8*

Réponse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France *12*

Réponses du Maître d'ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse **18**

Observations de la contribution publique *18*

Observations du commissaire enquêteur issues de l'étude du dossier *26*

Contenu du dossier, état initial 26
Suivi de l'efficacité des actions menées 29
Concertation avec les riverains, exploitants 29
Assainissement des eaux usées ; Gestion des eaux pluviales ; connaissance de la pression. 31
Aspect financier d'actions spécifiques 31
Volet Paysage 33
Projet de déplacement de la nouvelle Melde 33
Bandes enherbées 34
Entretien des plantations 34
Evènements pluvieux de fin janvier 2021 34
Qualité 35

Conseil Municipal de Renescure *35*

5. Synthèse des avis du Commissaire enquêteur **36**

La demande d'autorisation environnementale *36*

Etat initial 36
Définition du plan 37
Suivi de l'efficacité et l'efficience des mesures prises 37
Compatibilité avec le SDAGE, les SAGE et la trame verte et bleue 38
Impacts des travaux sur l'environnement 38
Philosophie de la démarche 38
Conclusion sur l'enquête environnementale 39

La Déclaration d'Intérêt Général *39*

Critères de participation financière 39
Tableau de financement 40
Calendrier 40
Conclusion sur la demande de déclaration d'intérêt général. 40

8. Conclusions : **41**

Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête a pour objet la demande d'autorisation (avec étude d'impact) au titre du code de l'environnement et la demande de déclaration d'intérêt général déposées par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique(USAN) relatives au plan de gestion pluriannuel des cours d'eau des bassins de la Longue Becque et de la Melde.

Le plan de gestion du courant de la Longue Becque et de la Melde établit pour une durée de 5 ans les interventions de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), dans un double objectif de lutte contre les inondations et d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Composition du dossier d'enquête

Le dossier est présenté dans les mairies de Renescure, Blaringhem et Thiennes, sous la forme d'un dossier décomposé en trois :

Un dossier « dossier d'enquête administrative »

Ce dossier contient :
- 3 avis émis lors de l'enquête administrative ;
- Les réponses du maître d'ouvrage à ces avis;

auxquels il a été ajouté :
- Les courriers de saisine des SAGE ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Un dossier « Dossier technique »

Ce dossier porte la mention « actualisé en décembre 2020 « **avec les modifications apportées par l'enquête administrative** ». Il est décomposé en :

- Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la DIG qui comprend le résumé non technique à la fin. Il comprend **203 pages** ;
- Dossier relié de 20 annexes reliées dont :
  - plusieurs cartes : état général des tronçons, la ripisylve, les dysfonctionnements hydrauliques et écologiques, la synthèse des actions d'entretien et de restauration
  - Tableau de chacune de chacune des actions programmées sur 5 ans par année.
  - convention avec les époux Lecap
  - les analyses et les profils bathymétriques
  - les schémas de renforcement de berge
  - reconquête écologique de la dérivation de la Melde à Thiennes
  - Aménagements hydromorphologiques de la Longue Becque à Renescure.

Le rapport définitif de l'étude d'impact

Le rapport se présente à part (non listé au bordereau du dossier technique). Il comprend **220 pages** sans les 4 annexes : Inventaires floristiques, chartre des boisements rivulaires, carte des prélèvements et résultats d'analyse des sédiments, plaquette de communication (entretien et restauration des cours d'eau non domaniaux).

Il est précisé sur ce bordereau que **les résumés non techniques** se trouvent dans les dossiers, pages 189 à 203 pour le Dossier loi sur l'eau, page 11 à 23 pour l'étude d'impacts et en nota qu'aucun débat public n'a été organisé (décret 2020-1168 du 24 décembre 2020 art.1).3. Points essentiels du déroulement de l'enquête

Concertation, organisation

Une réunion au siège de l'USAN, en présence notamment de la personne chargée du dossier et du directeur technique, a permis au maître d'ouvrage d'expliquer les grandes lignes et la philosophie du projet au commissaire enquêteur.

Des échanges ont été pratiqués par mail avec la DDTM et l'USAN. Ils ont permis d'apporter des précisions à l'arrêté d'organisation, comme la liste des textes réglementaires, les mesures à prendre contre la COVID19 ou encore sur le contenu du dossier et la mention du passage en CoDERST.

Les mairies où sont consultables les dossiers, où des registres sont mis à disposition et où ont lieu les permanences physiques ont été choisies en fonction de la situation des actions d'entretiens et des aménagements les plus importants ou sensibles. Ces mairies sont celles de Renescure, Blaringhem et Thiennes.

La mairie de Thiennes a été désignée siège de l'enquête par l'arrêté préfectoral.

Information du public Publicité légale.

L'USAN a fait parvenir des photos des affichages sur site localisés sur un plan.

Le commissaire enquêteur a pu également constater sur place la présence de cet affichage.

Il a également constaté sur place la lisibilité de l'affichage dans les 6 mairies Les communes ont attesté le bon maintien des affichages en Mairie pendant la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales publié dans :

- La Voix du Nord du vendredi 05 février et du lundi 22 février 2021
- Terres et territoires du vendredi 05 février et du vendredi 26 février 2021.

Permanences

Des permanences physiques et téléphoniques ont été tenues par le commissaire enquêteur pour recevoir les observations écrites et orales aux dates et horaires suivants :

Lieu	Date	Horaire
Mairie de Thiennes (siège de l'enquête)	Lundi 22 février 2021	09h00 à 12h00
Mairie de Blaringhem	Lundi 8 mars 2021	09h00 à 12h00
Mairie de Renescure	Mercredi 24 mars 2021	09h00 à 12h00
permanence téléphonique	mardi 2 mars 2021	09h00 à 12h00
permanence téléphonique	lundi 15 mars 2021	14h00 à 17h00
permanence téléphonique	vendredi 19 mars 2021	09h00 à 12h00

Mise à disposition des dossiers papier et numériques

Pendant toute la durée de l'enquête, des dossiers papiers ont été mis à disposition du public dans les trois mairies citées.

La version numérique du dossier est restée accessible :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique »). Mais concrètement la fin du parcours renvoie au site du registre dématérialisé ci-après.

- Sur le site internet, « registre dématérialisé », https://www.registredemat.fr/pg-longue-becque-melde

- A la mairie de Thiennes grâce à la mise à disposition d'un poste informatique.
- Sur rendez-vous, gratuitement, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-sent@nord.gouv.fr).

La présentation de la version numérique n'a pas été exactement la même que celle du dossier papier.

Clôture de l'enquête

Le 25 mars 2021, le CE a récupéré et clos les registres d'enquête dans les trois mairies.

Le 29 mars 2021, le CE remet le PV des observations à l'USAN, par mail avec notification de lecture.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été envoyé signé le lundi 12 avril 2021 par courrier électronique sous forme PDF signé par le Président Jean-Jacques Dewinter.

Synthèse des avis exprimés avant l'enquête et des réponses de l'USAN. Avis du CE

Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La FDNPPMA demande que l'état initial de la faune piscicole soit complété. L'USAN a intégré les données en faisant remarquer qu'elles n'étaient pas forcément représentatives et que les relations écologiques entre les secteurs inventoriés et ceux du plan sont réduites du fait d'ouvrages limitant les connexions biologiques.

Avis CE : Nous pensons que l'étude d'au moins un des ouvrages en question, la buse de la Longue Becque, pourrait faire **l'objet d'une étude de reconnexion.**

La FDNPPMA rappelle que le PPG préconise, sur le contexte piscicole « Lys-Deûle-Marque », de lutter contre les atteintes à l'habitat tant morphodynamique que **physico-chimique**.

Avis USAN : L'USAN a bien pris en compte cette demande mais a par ailleurs répondu que **le point de la physicochimie n'était pas de sa compétence.**

Avis CE : Nous pensons que la compétence GEMAPI et l'esprit de cohérence du découpage géographique rendent nécessaire l'intégration dans le plan les actions sur la qualité de l'eau, en particulier en assumant un devoir d'alerte.

La Fédération rappelle que les orientations A-5.3 et A-7.1 du SDAGE 2016-2021 sont respectivement de réaliser un **entretien léger du milieu aquatique** et de **privilégier le génie écologique** lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques. L'entretien prévu du faucardage et curage n'est ni léger ni parcimonieux. La plantation de ripisylve représente 2 km pour l'ensemble. L'USAN répond que le dévasement n'est prévu que pour les secteurs les plus sensibles à l'engorgement et aux inondations (au niveau de la cassure de pente et des zones plates ou des ouvrages hydrauliques) et que le faucardement sera fait seulement s'il est nécessaire pour la lutte contre les inondations,

Avis CE : Même si les confirmations des actions en question sont faites avec toute la rigueur nécessaire, les négociations préalables avec les propriétaires et exploitants riverains sont susceptibles de remettre en cause le planning. **Le planning proposé est donc assez aléatoire**. Nous estimons que la réponse du Maître d'Ouvrage bien que dictée par une louable intention, n'apporte pas de garantie suffisante sur la bonne application des critères listés. La présentation

de la carte des dysfonctionnements du dossier **laisse planer un doute sur la manière d'appliquer les critères évoqués ici pour établir des priorités pour la lutte contre les inondations des bâtiments et ouvrages d'intérêt général. Or cet objectif est l'un des deux objectifs généraux.** En effet d'une part, c'est un agent de l'USAN qui vérifie la situation du cours d'eau pour évaluer la nécessité d'une intervention et l'adapte à ce qu'il relève, d'autre part, les inondations contre lesquelles lutte l'USAN ne sont décrites que par la liste des déclarations de catastrophes naturelles, les enjeux d'intérêt général des risques inondations ne sont relevés nulle part. L'historique des inondations est peu développé et elles ne sont pas corrélées ni à la bathymétrie ni aux événements pluvieux.

La FDNPPMA observe qu'un des deux ponts pour faciliter les travaux d'entretien doit faire l'objet d'une demande de dérogation parce qu'il ne respecte pas le niveau de radier prescrit par les textes. L'USAN prévoit en effet un radier de 20cm au lieu de 30cm à cause des contraintes techniques (norme des buses pour éviter un surdimensionnement et un surcout). Le pétitionnaire justifie son choix parce que d'une part l'enjeu piscicole de la Longue Becque est faible car celle-ci est déconnectée de son émissaire aval (Canal de Neufossé) du fait de la présence d'un cadre à la confluence sur 300ml et d'autre part que la nature du substrat est limoneux.

Avis CE : Nous adhérons à cet avis, **le pétitionnaire devra prouver qu'il ne peut pas adopter une technique différente et que sa solution respectera la continuité écologique.** A propos de cette continuité, par ailleurs, la fédération préconise **une étude plus globale sur le rétablissement de la continuité écologique.** Le rétablissement de la continuité au niveau de la buse du canal de Neufossé n'est pas à l'ordre du jour de l'USAN principalement parce que le coût ne lui est pas supportable et aussi que le propriétaire riverain ne veut pas en entendre parler. Nous préconisons cependant qu'une étude coût avantage de différentes solutions soit menée.

L'USAN écrit que dans des secteurs modifiés et artificialisés, leur mauvaise qualité hydromorphologique les rend très enclins à la sédimentation et à l'envahissement par la végétation.

Avis CE : Nous partageons l'avis de l'USAN que la pérennité des actions ne peut être assurée que par une restauration écologique complète du cours d'eau voire du bassin versant et que **l'ensemble des actions de reconquête écologique ne peuvent être toutes envisagées raisonnablement dans un premier plan de gestion**. Il en découle la nécessité d'**une coordination générale avec la CLE du SAGE** pour déterminer les priorités de ce plan et préparer les suivants.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, l'USAN incite les acteurs du bassin versant à aménager leurs parcelles pour la lutte contre l'érosion des sols, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Ces interventions permettent également de limiter les apports de sédiments dans les cours d'eau.

Avis CE: Nous croyons que le respect de bonnes pratiques agricole et d'entretien des berges est une condition nécessaire au maintien de la qualité du cours d'eau, cette mission est une compétence GEMAPI. Quel que soit le partage de compétences, pour assurer une bonne synergie, **le plan de gestion doit reprendre les actions de communication** en indiquant les partenaires, la part de chacun et les grandes lignes d'un discours commun. La gouvernance doit être adaptée à ces nécessités.

En réponse à la fédération, l'USAN affirme qu'elle rappellera autant que nécessaire les obligations des riverains dans le cadre du plan de gestion au titre de l'article L435-5 relatif au partage du droit de pêche.

Avis CE: Nous pensons, outre le fait que cette mention est légale, que **ce type de droit et devoir devrait apparaître dans les documents échangés avec les riverains.**

Réponse à l'Agence Française pour la Biodiversité

1. Travaux de désenvasement

Evitement

Avis AFB. L'AFB fait remarquer le **besoin d'éléments complémentaires à apporter à la nécessité de curer la nouvelle Melde alors qu'elle est décrite en bon état**.

Réponse USAN . Le maître d'ouvrage répond que l'état des tronçons ou des cours d'eau a été défini selon un ensemble de critères et pas seulement l'envasement. Une intervention de dévasement peut être programmée sur de bons tronçons parce qu'elle est nécessaire. Et surtout que le dossier d'autorisation ne peut être recevable que s'il précise des quantités. La suite de la réponse montre que l'action n'est engagée qu'après un contrôle de la bathymétrie.

Avis CE : A notre avis, la réponse bien que détaillée du pétitionnaire n'est **pas satisfaisante**. La méthode telle qu'est est explicitée ne permet pas de justifier les curages ni ne détermine de priorités d'aménagements hydromorphologiques par rapport aux objectifs généraux. Chaque action est justifiée en soi ou en tout cas nous pouvons admettre que les côtés positifs sont avérés, par exemple la remise en état de l'écoulement. Cependant il faut considérer que des travaux (de redressement du lit ou de plaques notamment) ont été faits pour certains objectifs qui ne sont plus forcément d'actualité. Nous voyons la confirmation que les limites de la priorisation réalisée (et qui permet l'élaboration de la carte de l'état général (annexe 2) sont vite atteintes. En effet cette carte n'est que le reflet d'un état sur des critères pondérés de manière semble-t-il un peu arbitraire. Nous pouvons nous interroger par exemple sur les incidences du curage du courant des Prés du Moulins à Renescure très en amont du système hydrographique qui pourrait accélérer les écoulements alors que les sols en aval de la route sont inondés lors des crues. Les travaux doivent pouvoir être justifiés par leurs **incidences sur un ou plusieurs objectifs définis par tronçon dans le sens des objectifs généraux**. L'origine des sources indiquées dans le tableau du paramètre « Risque inondation pour des habitations, entreprises, axes de communication …» sont l'historique et les arrêtés de CatNat etc. Au sens des documents de prévention des risques d'inondation, **le risque n'est pas un état mais le croisement d'un aléa et d'un enjeu. Ce paramètre ne peut pas être pondéré pour décrire un état général**. **Il n'a pas été présenté de carte des enjeux à l'appui de la description de la méthode.** C'est pour ces raisons que nous avions demandé dans les observations du PV de synthèse si le pétitionnaire avait l'intention d'utiliser les capacités d'un SIG pour établir quels moyens il est nécessaire de mettre en œuvre en priorité en croisant l'état et les enjeux par tronçon.

Réduction :

Avis AFB. L'AFB souhaite que les causes de l'envasement soient identifiées et **éventuellement traitées dans le cadre du plan**.

Réponse USAN. La réponse de l'USAN est intéressante en ce qu'elle confirme qu'elles sont variées : cassure de pente, érosion des sols du bassin versant, érosion des berges, piétinement du bétail, allongement des linéaires qui ne bénéficient plus de dynamique d'écoulements naturel efficace.

Avis CE : L'AFB souhaitait que les causes des envasements soient identifiées **pour éventuellement être traitées. La réponse du maître d'ouvrage reste trop générale** pour satisfaire l'AFB**.** Dans l'esprit de notre avis précédent, nous pensons que **comme toutes ces informations** sont **effectivement connues de l'USAN,** cette dernière devrait mieux montrer comment elle les exploite.

Par ailleurs, si nous pouvons constater que les actions de restauration hydromorphiques sont chacune justifiées, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer leur priorité et **la hauteur des**

effets attendus sur les objectifs de gestion du milieu aquatique et de lutte contre les inondations des ouvrages d'intérêt général.

Compensation

Avis AFB. Aucune mesure de compensation des impacts résiduels des opérations de dévasement n'est prévue. Néanmoins d'autres opérations prévues devraient avoir un impact positif permettant d'éviter ou de ralentir un futur envasement : plantation de 980 ml de ripisylve, réalisation d'un abreuvoir, effacement de deux seuils.

Toutefois ces mesures se révèlent limitées et pour certaines conditionnées à l'accord du propriétaire.

Parmi les pistes possibles de mesures de compensation, la suppression ou le remplacement d'ouvrages de franchissement sous-dimensionnés nous apparait la plus pertinente.

Réponse USAN : Le caractère non-domanial du cours d'eau impose que les propriétaires et les riverains soient au préalable concertés et qu'un accord amiable soit trouvé avant de réaliser ces aménagements.

La DIG légitime l'intervention de la collectivité mais ne permet pas de s'assurer de l'acceptation des travaux d'aménagement par les propriétaires riverains.

Au regard des délais de la procédure réglementaire d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, il est possible de mener ces concertations et négociations lors de l'élaboration du plan de gestion mais il n'est pas pertinent d'établir immédiatement les conventions. Des modifications de l'état initial ou de la volonté des propriétaires pouvant différer au moment de la mise en œuvre rendent souvent caduque la convention.

L'USAN s'engage toutefois à réaliser les 980 ml de plantation de ripisylve, la réalisation d'abreuvoir avec une pose de clôture si nécessaire, ainsi que l'effacement de 2 seuils sur son territoire dans les 5 ans de mise en œuvre du plan de gestion. **L'USAN s'engage à mener toutes les négociations nécessaires** à la réalisation des actions précitées.

Les **pistes proposées** de suppression ou remplacement d'ouvrages sous dimensionnés sont en effet **envisageables** mais toujours soumises à l'accord des propriétaires et des riverains. Des négociations peuvent être envisagées en cours de plan de gestion, lors des négociations avec les riverains.

Enfin, comme précisé précédemment, il est également prévu des actions de restauration d'une dynamique naturelle qui lutte contre l'envasement dans le lit mineur du cours d'eau :

- La création de sinuosité avec l'alternance de risbermes,
- La création de sinuosité avec l'alternance de déflecteurs.

Avis CE : L'USAN propose d'envisager les actions de suppression ou de remplacement d'ouvrages lors des négociations avec les riverains. Ces accords sont donc très importants pour la tenue des engagements de compensation. Nous estimons que ces propositions auraient pu ressortir de la concertation et faire l'objet d'accord préalable avec des conditions suspensives si nécessaire. Nous ne mettons pas en cause la volonté du maître d'ouvrage mais force est de constater que la méthode d'établissement du plan est défaillante car elle n'est pas suffisamment proactive. **Une remise en chantier de la méthode de concertation semble impérative pour mieux anticiper les actions intéressantes avant de les négocier.**

2. Renforcement de 330 ml de berges

Evitement.

Avis AFB. Aucune justification n'est apportée concernant la réalisation de ces renforcements de berges si ce n'est l'érosion de ces dernières. Le simple constat de l'érosion, phénomène naturel, n'est pas suffisant, il doit être appréhendé au vu des **enjeux** de sécurité, **bâtiment, ouvrage d'art.** A la vue de la carte, ce ne semble pas être le cas pour certaines interventions.

Réponse USAN : Dans un contexte où chaque terrain privé riverain est défini selon un découpage cadastral où chacun est propriétaire jusqu'au milieu du cours d'eau, la libre dissipation d'un cours d'eau pose un problème foncier pour celui qui perd du terrain. De plus, ce phénomène de dissipation naturelle de l'énergie du cours d'eau est parfois dû à un aménagement en amont ou en aval du cours d'eau qui déplace la dissipation chez un propriétaire qui n'a aucun pouvoir sur ce changement hydromorphologique.

Les enjeux de sécurité concernent également les cultures et les agriculteurs riverains qui empruntent les bandes enherbées et se mettent parfois en danger quand leurs engins agricoles sont en porte-à-faux à cause d'un affaissement de berge.

Enfin, certains effondrements de berges ne sont pas que liés à la dissipation de l'énergie naturelle du cours d'eau. Certains effondrements de berges sont dus à l'importante densité des galeries de rats musqués qui fragilisent la berge, ainsi qu'à l'effet de gel-dégel.

En conclusion, l'artificialisation du cours d'eau induit un encaissement du lit et des berges relativement abruptes sujettes aux effondrements. La mise en place d'un espace de mobilité du cours d'eau n'a pas été acceptée localement et nécessiterait une emprise foncière que l'USAN n'a pas les moyens de mettre en œuvre.

Ainsi, les secteurs où **les érosions de berges sont les plus marquées** ont été identifiés et prévus en renforcement. Il ne s'agit pas d'une intervention systématique sur un linéaire complet de cours d'eau comme cela a été le cas historiquement.

Par ailleurs, sur la plupart de ces secteurs, il apparaît des traces « relictuelles » d'anciennes protections de berge historiques.

Avis CE **:** L'USAN ne répond pas sur le fait que les actions ne sont pas justifiées par le **croisement des enjeux (bâtiments, ouvrages) et des débordements** provoqués par des dysfonctionnements de l'écoulement. Les arguments du danger des engins en porte-à-faux sur les zones enherbées ou encore que la quantité est inférieure à la quantité historique ne semblent pas recevables. Il est exact que quand la restauration de l'espace de mobilité passe par le non-entretien d'un aménagement, il n'y sans doute pas d'autres solutions que l'accord avec l'exploitant agricole. Néanmoins s'il s'agit **d'actions d'intérêt général** ou la volonté de l'ensemble des partenaires, les outils d'urbanisme et le SAGE d'un côté (zonages arbres à créer…) et l'autorisation loi sur l'eau (liberté des écoulements…) sont des **pistes à explorer**.

Avis AFB. Pour la **Longue Becque**, Le maître d'ouvrage doit apporter des **garanties sur la réalisation des mesures compensatoires** aux 257 ml de renforcement de berge que sont la suppression des fonds plaqués, retalutage des berges en pente douce, suppression des seuils et recharges granulométriques sur 334 ml. Les effets de l'élimination des seuils sont limités car la connexion avec le canal de Neufossé reste infranchissable.

Réponse USAN. La reconnexion de la Longue Becque avec le Canal de Neufossé par la suppression du long busage (300m) à l'aval a bien entendu été étudiée mais la contrainte de remise à ciel ouvert sur le propriétaire du champ concerné est pour lui rédhibitoire. De plus, les acteurs et élus locaux s'interrogent fortement sur la stabilité future des berges si le cours d'eau est réouvert. En effet, historiquement l'extrême aval de la Longue Becque a été busé à cause d'effondrements récurrents.

Il a donc été décidé de ne pas programmer cette opération de reconnexion pour des raisons d'acceptation locale mais également techniques et financières.

Avis CE **: Il apparaît en effet que ce busage un des nœuds de la gestion du cours d'eau.** Le souci a été signalé aussi par la fédération de pêche qui plus haut demande d'étude globale de la continuité**. L'aspect financier et les intérêts privés doivent pouvoir être mis en balance avec l'intérêt de la restauration de la continuité.** Un nouveau lit ne pourrait-il pas être aménagé en conservant le busage qui serait utilisé lors des fortes pluies ? Pour ce qui est de la garantie de l'**équilibre** linéaire des mesures compensatoires et de renforcement de berges,

sujet également abordé par la Fédération, nous pensons que le maître d'ouvrage doit s'engager non seulement à tout mettre en œuvre pour obtenir l'accord des propriétaires sur les travaux prévus mais encore, si les négociations n'aboutissent pas à **mettre en œuvre d'autres actions pour maintenir l'équilibre**. Les travaux de renforcement de berge ne devraient être engagés qu'au fur et à mesure des accords sur des travaux de compensation.

Réduction.

Avis AFB. A propos de l'ouvrage de franchissement d'Ebblinghem, Le radier à 30 cm de profondeur est une **obligation réglementaire** de l'Arrêté de Prescriptions Générales des travaux propres à la rubrique 3.1.2.0.

Réponse USAN. En effet, pour chacun des 2 ouvrages prévus, l'USAN a souhaité respecter les obligations de la rubrique 3.1.2.0, à savoir l'enfoncement de 30cm de la buse pour respecter le radier naturel. Néanmoins, pour des raisons de normes techniques et de dimensionnement adapté de l'ouvrage, il n'existe pas de taille de buse nous permettant de respecter ce radier de 30cm sur l'ouvrage prévu à Ebblinghem (justification en pages 118-119 du Plan de Gestion).

Ainsi, il est proposé de limiter l'enfoncement à 20cm dans ce cas. Il est souhaité une dérogation aux obligations faites par l'APG relatif à la rubrique 3.1.2.0, en tenant compte du contexte environnemental faible du secteur.

Pour rappel, l'enjeu piscicole de la Longue Becque est faible car celle-ci est déconnectée de son émissaire aval (Canal de Neufossé) du fait de la présence d'un cadre à la confluence sur 300ml (ouvrage infranchissable). De plus, le substrat est limoneux et nécessite une plus faible épaisseur dans la buse par rapport à du gravier.

Avis CE. Le texte de prescription n'est donc pas appliqué à la lettre. Il est inexact d'écrire que la justification se trouve en pages 118-119, on n'y trouve que : « il est impossible pour des raisons techniques et de dimensions d'ouvrage de respecter… » Une dérogation ne peut être sérieusement envisagée qu'avec une mise en perspective de la continuité écologique avec ou sans la discontinuité de l'ouvrage cadre. A propos de l'affirmation que l'enjeu piscicole de la longue Becque est faible, le CE rappelle que le cours d'eau est en liste 1 de l'art.L214-17 du code de l'environnement, **« aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ».**

3. Aspect Réglementaire

Avis AFB. Le projet est soumis à **déclaration de la rubrique 3.1.5.0**. (qui ne prend pas en compte que les zones de frayère) car comme l'indique le pétitionnaire, il existe une faune piscicole.

Réponse USAN. Une faune piscicole est présente sur ces cours d'eau même si elle n'a pas été inventoriée par les structures en charge du suivi de l'état des masses d'eau.

Toutefois, les inventaires piscicoles réalisés ont été conduit sur les parties aval du contexte et sur des cours d'eau d'un gabarit relativement important. Or, le réseau hydrographique du plan de gestion ne comprend que très peu de cours d'eau similaires en termes d'hydrologie, de morphologie et d'habitats. De même, les relations écologiques entre ces secteurs inventoriés et ceux du plan de gestion sont réduites du fait d'ouvrages limitant les connexions biologiques.

Ainsi, les populations piscicoles sont probablement faibles et de qualité médiocre.

En conclusion, du fait de la présence de la population piscicole, la rubrique 3.1.5.0 sera visée et fera l'objet d'une déclaration. Néanmoins, le présent Plan de Gestion intègre des mesures visant à réduire ou éviter la destruction définitive des zones ayant une potentialité de frayères ou de zones de vie.

Avis CE. Le CE prend note de cette réponse qui n'appelle pas de commentaire.

Réponse à la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France

Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus.

Analyse de l'autorité environnementale. La compatibilité du plan avec le PGRI du bassin Artois-Picardie n'est pas abordée alors que la lutte contre les inondations en est un objectif.

Réponse USAN. Les communes du plan de gestion ne font pas partie ni du TRI de Béthune-Armentières, ni du TRI de St-Omer. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation [PGRI] Artois Picardie a été pris en compte, puisqu'il est étroitement lié au SDAGE Artois Picardie et qu'il est également repris dans chacun des 2 SAGE dont la compatibilité a été étudiée.

Avis du CE. Il n'en reste pas moins que **la lutte contre les inondations pour être d'intérêt général doit porter sur des enjeux précis**. Par ailleurs, comme l'ont fait remarquer l'AFB et la fédération du nord pour la pêche, la disposition n° 9 n'est pas entièrement respectée. Le plan doit être compatible avec le terme « raisonné »

Scénarios et justification des choix retenus.

Parties busées

Analyse de l'autorité environnementale. L'AE recommande d'intégrer les parties busées au plan de gestion ou à défaut de justifier le choix de ne pas inclure leur linéaire dans le plan de gestion.

Réponse de l'USAN. L'USAN assure la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par transfert des Communautés de Communes sur son périmètre d'intervention. Néanmoins, l'intervention sur les cours d'eau non domaniaux se fait par substitution du propriétaire riverain, responsable de l'entretien, dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt général.

Or, historiquement et conformément à ses statuts, l'USAN n'intervient pas sur les parties busées des cours d'eau. Il convient de considérer que les aménageurs qui ont rendu nécessaire la couverture des cours d'eau doivent assurer l'entretien des ouvrages ainsi réalisés. De ce fait, les parties busées restent du ressort des propriétaires riverains, et donc des communes pour la majorité des cas.

L'USAN assure la surveillance du réseau et informe les propriétaires en cas de dysfonctionnements constatés des ouvrages. Néanmoins, hormis la surveillance, la programmation des autres interventions n'est pas reprise dans le plan de gestion et reste à la charge de chaque propriétaire individuellement.

Avis du CE. Nous avons bien noté que la surveillance et le relevé des dysfonctionnements font bien partie du plan mais que les actions qui en découlent sont à charge par contrat de leur propriétaire. **Nous pensons qu'elles devraient, autant que faire se peut être, intégrées au plan et au planning au moins à titre d'information afin de coordonner les interventions.**

Transport sédimentaire naturel

Recommandation AE. Une réflexion générale pour favoriser l'établissement d'un transport sédimentaire naturel est recommandée.

Réponse USAN. Le réseau hydrographique considéré a été largement artificialisé au cours des décennies passées, les parties aval des cours d'eau considérés sont situées sur des secteurs topographiquement plats, la modification des exutoires naturels ont conduit à l'allongement des linéaires. Leur mauvaise qualité hydromorphologique entraîne la sédimentation et l'envahissement par la végétation. Ainsi, les **opérations de dévasement et de faucardement** sont nécessaires pour que ce réseau hydrographique remplisse sa fonction hydraulique et dans l'objectif de protéger les enjeux (biens et personnes) contre les inondations. Des **aménagements**

écologiques accompagnent ces opérations en vue de commencer à retrouver un équilibre hydromorphologique nécessaire à la réduction des interventions.

En application d'un principe de réalité et d'accord nécessaire des propriétaires riverains, seules les actions envisageables dans un délai de 5 ans (la durée du plan de gestion) ont été inscrites dans ce plan de gestion. L'ensemble des actions de reconquête écologique ne peuvent être toutes envisagées raisonnablement dans un premier plan de gestion. D'autres actions seront envisagées dans les futurs plans de gestion de la Longue Becque et de la Melde.

La gestion programmée dans le présent plan de gestion intègre donc déjà cette réflexion.

Avis du Commissaire Enquêteur**.** L'USAN confirme par ses propos que la réflexion a été importante et fructueuse et **a permis d'établir de façon pragmatique les travaux de curage de faucardage et les opérations de restauration hydromorphologique envisageables dans les 5ans**. La recommandation de l'AE, une étude globale, amont- aval n'est pas relevée. Nous pensons que ce point de vue est respectable pour lisser les dépenses. Il nous semble cependant que **l'acquisition des données pendant ces 5 ans doit être menée de sorte que les priorités du prochain plan puissent être établies de manière formelle.**

Curage et hauteur des sédiments.

Recommandation AE. L'AE relève que « une étude topographique a été réalisée afin de retracer l'historique d'envasement, de manière à identifier les tronçons où un dévasement est réellement nécessaire. L'AE recommande d'assurer la cohérence des informations présentées, d'actualiser l'état des lieux et de mettre en place un plan de gestion détaillé et cohérent avec l'état des lieux.

Réponse USAN. A ce jour l'ensemble des profils bathymétriques, des prélèvements et analyses de sédiments et des relevés faunistiques et floristiques ont été réalisés pour les cours d'eau dont le dévasement est programmé en année 1. Le dévasement n'est pas programmé uniquement en fonction de la hauteur de sédiments, mais également en fonction des ouvrages hydrauliques, des dysfonctionnements relevés lors du diagnostic initial, de l'historique connu du cours d'eau et de son bassin versant (archives de l'USAN), selon les enjeux et les risques d'inondations des propriétés et infrastructures.

Les premières investigations sont aujourd'hui anciennes et s'étalent de 2011 à 2014. L'actualisation des données en année n-1 est prévue en préalable à la mise en œuvre des travaux programmés à partir de l'année 2, notamment en ce qui concerne les linéaires ou quantités de sédiments à extraire. Les évaluations seront bien plus adaptées et précises lorsque les relevés bathymétriques auront été réalisés à un moment proche des travaux afin d'adapter et de proportionner l'intervention.

Avis du CE**.** Les explications sont complètes sur les paramètres qu'il faudra prendre en compte pour établir des priorités respectueuses de l'environnement. **Ces réflexions confirment la nécessité de la mise en place de procédures d'acquisition de données pendant la durée de ce plan pour le plan suivant.**

Devenir des sédiments.

Recommandation de l'AE. L'AE recommande de compléter les informations concernant le devenir des sédiments en localisant sur une cartographie les parcelles pouvant accueillir les sédiments extraits et en précisant les modalités de prise en charge des sédiments par les installations de stockage des déchets adaptés.

Réponse de l'USAN. Dans le cas du régalage sur les terres riveraines du cours d'eau, l'USAN concerte et négocie le régalage des sédiments avec chaque riverain concerné avant l'engagement de l'opération mais pas trop tôt car en fonction des cultures en place au moment des travaux ces accords pourraient être caduques lors de leur réalisation. Il y va de l'intérêt du riverain d'accepter les sédiments et habituellement la négociation permet de trouver une

destination à l'ensemble du volume extrait. Dans le cas des sédiments non régalables et dans de rares cas non acceptés en régalage local, la destination sera une Installation de Stockage de Déchet adaptée. Un site de destination est présent à proximité : Blaringhem. Il sera confirmé l'acceptation des sédiments le cas échéant.

Avis du CE. Nous pensons qu'effectivement l'expérience en la matière de l'USAN justifie l'absence de gestion cartographique des parcelles et le report de la concertation à des moments plus opportuns. Les procédures explicitées garantissent la qualité de la prestation.

Etat initial de l'environnement, incidences notables, mesures destinées à éviter, réduire, compenser les incidences.

Milieux naturels et biodiversité : L'AE fait observer que la Longue Becque est identifiée comme corridor écologique de type rivière et un corridor écologique de type forêt traverse les communes de Renescure et Ebblinghem. De nombreuses zones à dominante humides sont présentes. Le SAGE de la Lys identifie une partie de la forêt de Nieppe comme zone humide.

Recommandations de l'AE. A propos de la qualité de l'évaluation environnementale inventaires, l'AE recommande de compléter l'état des lieux en décrivant les habitats et les espèces présentes **dans les espaces protégés alentours**, et d'évaluer les impacts potentiels des travaux prévus

Réponse USAN. Comme souhaité, l'USAN a décrit dans sa réponse les zones d'intérêt environnemental attenantes au bassin versant. Le bassin versant de la Longue Becque et de la Melde est très artificialisé et anthropisé : principalement concerné par l'agriculture intensive et l'urbanisation, et très peu par le boisement. Il ne recoupe d'ailleurs aucune de ces zones d'intérêt environnemental. Du fait de l'absence de lien hydrologique, de connexion écologique fonctionnelle et de correspondance des milieux naturels, les actions prévues au plan de gestion de la Longue becque et de la Melde n'auront pas d'impacts significatifs sur les ZNIEFF et Zones Natura2000 à proximité.

Avis du CE. La réponse nous semble complète.

Recommandation de L'AE. L'AE recommande de relever avant de débuter les travaux particulièrement les espèces liés au cours d'eau, macrophytes, invertébrés aquatiques, poissons. Afin de pouvoir évaluer les impacts sur celles-ci dans les zones les plus à enjeux. (à proximité des zones ZNIEFFde type 1 et zones humides)

Réponse USAN. Concernant les données faunistiques et particulièrement les peuplements piscicoles, les données présentées correspondent aux données identifiées dans le Plan départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Nord élaboré en 2005. Il s'agit des inventaires sur la Bourre et le canal de la Nieppe ayant permis à la caractérisation des peuplements.

L'USAN a une convention de partenariat technique avec la Fédération de pêche qui s'étend de 2018 à 2022. Elle permet à l'USAN de mobiliser ses techniciens pour l'accompagner dans le suivi et l'évaluation des travaux de restauration écologique des cours d'eau.

Pour le peuplement piscicole, les modalités précises de la pêche électrique seront définies en concertation avec la Fédération de Pêche lors de la mise en œuvre du plan de gestion dans un planning annuel défini conjointement au mois de septembre de l'année précédente. Les données floristiques et faunistiques ont été réalisées lors du diagnostic initial. Les premières investigations sont aujourd'hui anciennes mais *comme il est précisé dans le dossier*, une analyse visuelle permettra de s'assurer que si une espèce envahissante ou protégée est recensée avant travaux, l'USAN adaptera son mode opératoire. Ces inventaires semblent adaptés et proportionnés au regard des actions programmées puisque les impacts estimés sont relativement faibles.

Toutefois, afin de réaliser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, une étude faunistique et floristique **pourra** être entreprise avant la réalisation des travaux de dévasement en particulier. Une attention particulière sera portée au secteur de la Nouvelle Melde aval, située en zone à dominante humide. Dans ce cas les espèces liées au cours d'eau et aux zones humides seront privilégiées.

Avis du CE. A notre avis des engagements doivent être formalisés dans **l'autorisation préfectorale**. Nous pensons que l'étude faunistique et floristique doit être entreprise avant tous travaux. La convention avec la Fédération de pêche s'étend de 2018 **à 2022.**

Recommandation de l'AE. L'AE recommande de, avant de débuter les travaux, compléter l'étude d'impact par une analyse plus détaillée des impacts sur la faune et la flore, ainsi que sur les habitats, de reprendre la définition du projet en mettant en priorité le principe d'évitement et quand l'évitement n'est pas possible, de définir précisément des mesures de réduction et des compensations.

Réponse USAN. L'USAN reprend ici les termes de ses réponses à l'AFB.

Avis du CE. Nous constatons que des préoccupations, justifier la nécessité, garantir la mise en place des mesures compensatoires sont **communes à tous les avis** émis.

Recommandation de l'AE. Le programme indique les mois. L'AE recommande un **phasage des travaux en fonction des différents secteurs des cours d'eau sur les 5 ans** pour minimiser l'impact.

Réponse L'USAN. L'USAN n'apporte pas de réponse à cette recommandation.

Avis du CE. Cela s'explique par le fait que la nécessité doit être confirmée avant chaque opération après les relevés bathymétriques. Nous pensons que le sujet du phasage des travaux par secteur doit être abordé périodiquement en listant l'ensemble des problématiques du cours d'eau quelles que soient les maîtrises d'ouvrage. A mettre à l'ordre du jour d'un comité de pilotage.

Recommandation AE. L'AE recommande, après avoir complété l'état des lieux, de **prévoir les opérations de curage en dehors des périodes de frai** des espèces piscicoles présentes et les périodes de débroussaillage et d'entretien de la ripisylve **en dehors des périodes de nidification des oiseaux**, soit entre septembre et février.

Réponse USAN. L'USAN a déjà pris en compte ce phasage

Avis du CE. Les périodes de frai, celles de reproduction végétative et celles de de nidification sont respectées pour les espèces susceptibles d'être présentes. Aucuns travaux ne seront exécutés entre mars et août.

Recommandation de l'Autorité Environnementale. L'AE recommande de **suivre les effets des renaturations** sur le développement de la biodiversité, sur le fonctionnement sédimentaire et sur l'évolution de la survenue des inondations.

Réponse USAN. Concernant le suivi des effets du programme d'actions de restauration sur le risque inondation, les paramètres explicatifs des inondations sont nombreux et complexes. Il ne semble pas réaliste d'évaluer les effets de ces actions sur la survenue d'inondation que le projet n'est probablement pas assez significatif à l'échelle du bassin versant par rapport l'hydrologie générale.

Les suivis des autres évolutions sont bien intégrés au plan de gestion.

Avis du CE**.** Les limites à la pertinence des indicateurs dues à leur évolution à cause d'autres paramètres comme le réchauffement climatique peuvent être levées par comparaison avec d'autres sites où l'on a rien fait. Pour la mesure des effets sur la survenance des inondations, nous pensons **qu'il n'est pas envisageable d'établir un plan de gestion pour limiter les inondations et de ne pas prévoir de mesurer les effets des efforts engagés**. La

modification des écoulements par temps de fortes pluies comparables doit pouvoir être observée d'une manière ou d'une autre, peut-être aussi en impliquant les communes qui ont alerté sur des inondations de leurs équipements. Le tableau de bord doit être présenté périodiquement et permettre de corriger la direction des actions prévues.

Recommandation de L'AE. Poursuivre les démarches auprès des propriétaires concernés par la mise en place d'aménagements permettant d'éviter les dégradations de berges par les bovins

Réponse USAN. Rappelons que tous les cours d'eau de ce plan de gestion sont des cours d'eau non domaniaux. Comme il est indiqué dans le dossier, l'USAN concertera avec les propriétaires et riverains lors de la mise en œuvre du plan de gestion, pour mener à bien ces actions.

Avis CE. Nous constatons que l'AE accorde une forte importance à la réalisation de ces actions.

Recommandation de l'AE. L'AE recommande de se référer au guide des **plantes exotiques envahissantes** élaboré par le conservatoire botanique national de Bailleul.

Réponse de l'USAN. L'USAN continuera dans le cadre de ce plan de gestion comme pour l'ensemble de la gestion des espèces envahissantes, à consulter le Conservatoire Botanique de Bailleul et tous autres organismes compétents en la matière. D'après le retour d'expérience, dans le cadre des projets Interreg (LUPIN, ECOSYSTEM …) auxquels participe l'USAN, Le meilleur compromis entre le contrôle de son expansion et les coûts mobilisés consiste en 3 fauches annuelles.

Avis du CE. L'expérience de l'USAN dans le domaine est intéressante et diffusée par les réseaux INTERREG.

Evaluation des incidences Natura 2000

Recommandation de l'AE. Lister les sites Natura2000 dans un rayon de 20 km et compléter l'étude d'incidences pour caractériser les impacts sur ces sites en se basant sur l'aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Les espèces en question sont listées par la MRAE pour les deux sites situés à deux kilomètres.

Réponse USAN. L'USAN indique que les habitats de la zone concernée par l'étude sont très différents et qu'il n'existe aucune liaison hydrologique ni aucune connexion écologique fonctionnelle avec les zones natura2000. De plus aucune des espèces qui justifient la désignation de ces zones naturelles n'a été identifiée.

Avis du CE. L'aire d'évaluation des espèces comprend théoriquement des surfaces hors périmètre définies **d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux**. La réponse de l'USAN nous semble logique puisque le contexte implique l'impossibilité pour les espèces de se trouver dans la zone du plan donc l'aire est réduite de fait.

Qualité de la ressource en eau

Recommandation de l'AE. Mettre à jour le dossier en intégrant les données de la carte Corine Land Cover de 2012.

Réponse de l'USAN. La carte des données Corine Landcover 2018 (source : Géoportail) est intégrée. Les données d'occupation du sol seront actualisées dans la version actualisée du rapport (paragraphe « E. L'occupation du sol sur le territoire » + annexe 4 du rapport).

Avis du CE : Le CE note.

Recommandation de l'AE. L'AE recommande que les analyses des sédiments soient actualisées, si elles datent de plus de 5 ans, pour tous les cours d'eau du plan.

Réponse de l'USAN. Les analyses de sédiments seront actualisés avant le début des travaux de mise en œuvre du plan de gestion, quelle que soit la situation ou l'évolution du cours d'eau.

Avis du CE. Le CE prend note de la réponse

Recommandation de l'AE. Prise en compte de la ressource en eau. L'AE recommande de compléter le dossier par le phasage des opérations de curage pour chaque cours d'eau et de définir des mesures de réduction des impacts liés à la remise en suspension des sédiments.

Réponse de L'USAN. L'USAN a déjà pris en compte ce phasage pour diminuer les impacts sur l'environnement.

Avis du CE. Nous constatons que les recommandations ont été prises en compte.

Risques naturels

Recommandation de l'AE.

- Etablir une carte des zones à **enjeux inondation**,
- localiser les **ouvrages** aménagés **pour la lutte contre le risque inondation**
- prévoir une **gestion coordonnée des cours d'eau et des bassins de rétention** présents sur le territoire du plan.

Réponse de l'USAN. Il convient de différencier les deux bassins de rétention.

• Le bassin de la Nouvelle Melde à Blaringhem est un ouvrage privé visant à la protection d'installation économique. Il a été réalisé par le propriétaire en 2001. Cet ouvrage n'a pas démontré sont intérêt général permettant de considérer qu'il contribue à la gestion des inondations sur l'ensemble du bassin versant. De ce fait, il n'est pas repris en gestion par l'USAN au titre de la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations.

• Le bassin de rétention de la Longue Becque à Renescure a été réalisé par l'USAN en amont de la commune de Renescure. Il ne s'agit pas réellement d'un « bassin » mais plutôt de la création d'un lit moyen décaissé directement dans la berge. Ainsi, la gestion est intégrée à la gestion du cours d'eau et de sa végétation. Le décaissement latéral fait l'objet d'une fauche annuelle.

Avis du CE. Nous estimons que puisque ces ouvrages font bien partie des ouvrages de lutte contre les inondations, ils doivent être **intégrés dans la réflexion et la coordination**. **La recommandation d'une carte des enjeux à risque d'inondation n'est pas satisfaite.**

Recommandation de l'AE. L'AE recommande

- de mettre en œuvre un suivi du débit des cours d'eau et de leur hauteur d'envasement afin de pouvoir suivre l'évolution des cours d'eau
- de rechercher les liens et relations entre la survenue des phénomènes climatiques extrêmes et l'état des cours d'eau.

Réponse de l'USAN :

Concernant les débits des cours d'eau :

- Pour le bassin de la Melde : une échelle limnimétrique est installée à la station de pompage de Thiennes, soit à l'extrême aval de la Nouvelle Melde. En septembre (avant les travaux) et en février (après les travaux) de chaque année, la hauteur d'eau à la station de Thiennes sera relevée et inscrite dans le bilan annuel de mise en œuvre du plan de gestion envoyé à la DDTM.
- Pour le bassin versant de la Longue Becque, une station de mesure de débit appartenant à VNF est installée sur la Longue Becque à Renescure (au niveau du pont sous la RD406) depuis 2011.

Les données de débit seront suivies par l'USAN et inscrites dans le bilan annuel de mise en œuvre du plan de gestion envoyé à la DDTM.

Le suivi de la hauteur d'envasement est déjà réalisé par l'USAN dans son historique des profils bathymétriques réalisés et tous les profils bathymétriques sont annexés au plan de gestion (Annexe 20).

Des mesures de suivi sont prévues pour évaluer les effets des actions de restauration ce plan de gestion sur l'environnement.

Des mires seront installées sur les tronçons à dévaser pour suivre l'évolution de la sédimentation de manière visuelle. Ainsi, dès que l'opération de dévasement sera effectuée, les mires seront installées avec un repère situant le fond naturel du lit mineur. Ainsi, de manière simple, l'état d'envasement du cours d'eau sera régulièrement vérifié pour évaluer la fréquence de colmatage du lit mineur.

Des mesures de vitesses, avant et après intervention de dévasement et de restauration seront réalisées.

La réalisation d'études de recherche apparaît trop complexe pour une structure telle que l'USAN au regard des compétences attendues et des données à mobiliser. Cette étude fait partie de domaine de la recherche théorique voire appliquée. De plus, elle touche une thématique qui n'est pas unique au territoire de l'USAN mais qui semble bien adaptée au territoire du bassin Artois-Picardie.

Avis du CE. Les mesures de débits et d'évolution de l'envasement sont bien prévues. L'utilisation de ces mesures pour suivre l'évolution du fonctionnement du cours d'eau n'est pas explicitée. La recommandation d'étude « des liens et relations entre la survenue des phénomènes climatiques extrêmes et l'état des cours d'eau » semble effectivement de l'ordre de la recherche appliquée. Nous estimons cependant qu'une étude des corrélations entre l'état des niveaux bathymétriques, les évènements pluvieux et les niveaux lors des inondations est par contre envisageable, il s'agit principalement d'acquisition de données.

Réponses du Maître d'ouvrage au Procès-Verbal de Synthèse

Observations de la contribution publique

Registre Blaringhem

Le registre de Blaringhem est resté vierge

Registre Thiennes RT

RT1 anonyme jeudi 18 mars

Ce qui est dommage c'est qu'il n'y a pas plus de niveau d'eau dans les cours d'eau pour la survie des espèces de poissons et le frai. J'aurais aimé que l'on organise une réunion explicative avec un résumé sur chaque conseil municipal des communes concernées par ces travaux d'aménagement car beaucoup de documents à lire, et difficiles à comprendre.

Réponse de l'USAN :

Pour ce qui est des niveaux d'eau dans les cours d'eau pour la survie des poissons et pour permettre le frayage de la faune piscicole, ce plan de gestion vise l'entretien et la restauration des milieux aquatiques. Les variations fortes de débit dépendant bien évidement des conditions climatiques qui, nous le constatons d'année en année, tendent vers des évènements plus intenses, tant pour les évènements pluvieux que les sécheresses.

Les ouvrages hydrauliques ont pour but de gérer les niveaux d'eau en cas de crues mais **pas d'augmenter les niveaux d'eau en cas d'étiage**.

A Thiennes, sur la Dérivation de la Melde, un enchainement d'actions vise justement à **rétablir une lame d'eau suffisante pour la faune piscicole et la frai**. Il s'agit :

- Dans un premier temps du **dévasement** du lit mineur du cours d'eau (année 1) dont le colmatage sédimentaire est trop important et accentue l'envasement et la diminution de la lame d'eau ;

- Dans un second temps de la reconquête écologique de la Dérivation de la Melde qui vise, entre-autres, **à rétrécir** le lit mineur du cours d'eau par endroit pour augmenter la lame d'eau et assurer la pérennité du dévasement antérieure. Cette reconquête s'inscrit d'autant plus dans l'amélioration de la biodiversité qu'elle prévoit la diversification des habitats pour la faune et la flore aquatique (plantations de ripisylve, banquettes écologique et déflecteurs).

Le Plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde a été présenté et approuvé par les élus (Maires, Délégués et Président de Syndicat) des ex-Syndicats de la Longue becque et de la Bourre en février 2014 à la salle des fêtes de Thiennes. Depuis cette date, le projet a fait l'objet de l'écriture d'un Dossier d'Enquête complet (Dossier Loi sur l'Eau, d'une Déclaration d'Intérêt Général et Etudes d'Impacts) et d'une instruction de ce dernier par les services de Police de l'Eau. **Puisque le projet n'a pas fait l'objet de modification majeure, il n'a pas été nécessaire de représenter le projet aux élus et municipalités du territoire**.

D'autre part, **l'USAN a contacté les Mairies avant le début et au cours de l'enquête publique** pour savoir s'il y avait un besoin d'information complémentaire à propos de ce dossier mais aucune commune n'a émis de demande en ce sens.

Les documents composants le dossier d'enquête publique sont nombreux et volumineux certes, mais ils ont tous un intérêt dans le cadre de l'enquête Publique. Son contenu et son sommaire dépendent strictement du cadre réglementaire.

Avis du CE. Nous préconisons que la question du **niveau d'eau en étiage** devra être traitée dans le cadre du suivi et **apparaître dans le descriptif par tronçon**. Bien que les élus aient été informés lors d'une réunion publique en février 2014 **avant les municipales** et malgré les contacts (qui n'ont pas été rapportés) avant le début et pendant l'enquête, nous remarquons que **les résultats de cette concertation n'ont pas été fructueux**. Nous avons pu nous entretenir avec plusieurs élus et des services, en général la principale remarque est qu'ils ne **connaissent pas le dossier**. Nous en déduisons que le cadre des relations avec les riverains, le public et les élus doit être revu et formalisé. Par ailleurs, il faut bien reconnaître que le dossier est lourd et redondant, il aurait pu être plus abordable en respectant le cadre réglementaire par exemple en mettant bien à part les résumés non techniques dans les dossiers papier et numériques, en donnant des noms de fichiers plus parlant dans les dossiers numériques et en mettant les actions que sous forme de fiches en annexe.

Registre Renescure RR

RR2 M et Mme Lecap. 24 mars

Je suis favorable à la réfection de la berge qui longe ma demeure pour éviter un effondrement de celle-ci qui pourrait provoquer une inondation de la route et une montée des eaux en amont.

Je suis également favorable aux travaux en amont qui améliorent le côté environnement du cours d'eau.

Réponse de l'USAN :

L'USAN assume la compétence Gestion des Milieu Aquatiques et la Protection contre les Inondation [GEMAPI] et dans ce cadre elle assurera l'entretien et la restauration des cours d'eau comme il est prévu dans le présent Plan de Gestion de la Longue Becque et de la Melde. Sous

réserve de l'obtention de la Déclaration d'Intérêt Général, l'USAN réalisera les travaux chez les époux LECAP conformément à la convention établie.

RL1 M.Duquesne Sébastien 5 rue de la Gare, à Thiennes

Par lettre déposée à la mairie de Renescure, souhaite

La **pose de caniveaux béton afin de retenir et soutenir les bâtiments agricoles de son exploitation ainsi que l'habitation du 5 rue de la gare** ;

Auparavant il y avait des palplanches en bois afin de retenir la berge mais celles-ci sont pourries suite à un manque constant du niveau d'eau de la Melde ;

Heureusement que nos anciens ont planté des arbres sur les berges car à ce jour cela permet de retenir les bords de la Melde ainsi que tous les bâtiments ;

Les niveaux de la Melde situés sur la mire « pont SNCF » sont actuellement plus proches des 17 mètres que des 18 m auparavant ;

Il faudrait à ce moment-là profiter des travaux pour faire un aménagement zone 7 en aval de l'enrochement d'une passe à poisson afin de retenir un niveau d'eau minimum pour la retenue des berges ;

Lors des derniers curages aucune berge n'a été remise en état et les niveaux d'eau n'ont cessé de baisser ;

Le curage de la Melde ne fera en aucun cas remonter le niveau comme c'était auparavant

Le fossé vampouille n'est jamais entretenu et de ce fait les riverains se servent de ce fossé comme une déchetterie » branches, tonte de la pelouse…

Réponse de l'USAN :

La dite « Melde » dans ce commentaire est en réalité la Dérivation de la Melde qui relie la Melde à la Nieppe en s'écoulant donc d'Ouest en Est. Ce cours d'eau se situe à l'extrême aval du bassin versant de la Melde et son niveau dépend directement du niveau de la Nieppe géré par le barrage de la Motte au Bois à une cote fixe. Toutefois ce niveau d'eau est bien évidement conditionné par les conditions climatiques, qui tendent vers des évènements plus intenses, tant pour les évènements pluvieux que les sécheresses.

Depuis la décision du 20 juin 2008 du comité syndical de la Bourre (avant sa fusion dans l'USAN), la côte du canal de la Nieppe au niveau de l'ouvrage de la Motte au Bois est fixée à 16,80m ce qui donne avec la pente hydraulique un niveau stable aux environ de 17,20m au niveau du pont SNCF, jonction de la dérivation de la Melde et du canal de la Nieppe.

Bien entendu, les seuls apports hydrauliques étant ceux de la Melde, les périodes d'étiage des dernières années ont fortement impacté ce niveau d'eau à la baisse pendant la saison sèche.

La réalisation d'une passe à poisson au niveau du pont SNCF n'est pas apparue utile du fait de l'absence de chute d'eau limitant la capacité de franchissement de l'ouvrage par la faune piscicole. Dans tous les cas, la réalisation de ce type d'aménagement n'aurait en aucun cas conduit à une rehausse du radier du pont SNCF et donc d'une rehausse de la ligne d'eau en amont.

Le dévasement de la dérivation de la Melde date des années 1990 et l'envasement actuel ne peut expliquer la diminution des niveaux d'eau que semble constater le riverain.

Le dévasement de la Melde n'a pas conduit à modifier les niveaux d'eau car la côte est maintenue par l'ouvrage de la Motte au Bois. Le volume de sédiments a été remplacé par un volume d'eau sans modifier le niveau d'eau.

C'est sur ce même principe, que sur la dérivation de la Melde (cours d'eau à pente quasi nulle et avec un niveau contrôlé par un ouvrage aval), le dévasement permettra de retrouver une lame d'eau suffisante pour la continuité des écoulements et favorable aux milieux aquatiques. Il ne s'agit donc pas de remonter le niveau d'eau mais d'avoir un niveau d'eau suffisant.

Réglementairement, il n'est plus possible de poser des caniveaux béton comme il est demandé dans la remarque de Monsieur Sébastien DUQUESNE. De plus ce type

d'aménagement bétonné est contraire aux objectifs du Plan de Gestion Ecologique et notamment aux Objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau. La pose de caniveaux béton n'est donc pas envisageable.

Lors de l'état des lieux, la dégradation de la berge n'avait pas été jugée suffisante. Depuis 2013, la dégradation du tunage existant montre bien que cette technique n'est pas adaptée. **Sur la base de cette constatation et de la demande du riverain, l'USAN propose en complément du programme d'action initial, l'implantation d'un renforcement de berge par génie végétal (la même année que la reconquête écologique de la Dérivation de la Melde), sous réserve des conditions d'accès au cours d'eau pour réaliser les travaux.**

En ce qui concerne le Fossé de la ferme Vampoulle, affluent de petit gabarit de la Dérivation de la Melde, un dévasement y est prévu pour palier les niveaux de colmatage sédimentaire du lit mineur. Suite à cette action, une surveillance du réseau sera poursuivie et les riverains de ce fossé, comme l'ensemble des autres riverains, seront informés de leur droit et devoir en tant que riverain d'un cours d'eau grâce aux plaquettes d'informations annexées au plan de gestion.

La réflexion de Monsieur DUQUESNE sur l'intérêt des plantations de ripisylve est tout à fait conforme aux orientations prises par le Plan de Gestion. Cette action de revégétalisation se concrétise par le renforcement de berge par génie écologique proposé pour renforcer la berge dégradée le long de la propriété de Monsieur DUQUESNE.

La plantation de ripisylve présente en effet beaucoup d'avantages, comme il est expliqué dans le document de communication annexé au Plan de Gestion : bonne tenue des berges grâce au chevelu racinaire, habitat écologique favorisant la biodiversité, alternance de zone ensoleillée et d'ombrage pour le cours d'eau variant ainsi les zones de vies pour la faune et la flore, amélioration de la qualité de l'eau car assurant une meilleure oxygénation par l'ombrage du houpier, etc.

Avis du CE : Nous estimons que la réponse sur le niveau altimétrique de l'eau est claire Ce niveau qui est une exigence des VNF est commandé par un ouvrage. Cette caractéristique et le profil plat imposent le niveau. La hauteur d'eau peut être augmentée en étiage par l'enlèvement des sédiments. Les actions de restauration prévues répondent effectivement aux propositions et aux soucis formulées. L'USAN ré-affirme également l'importance de la diffusion des plaquettes de communication annexées au dossier. Dans cette plaquette nous pouvons lire que qu'il appartient à **la commune de surveiller l'état des cours d'eau**. Nous notons que l'USAN **prend l'engagement de conforter la berge au droit des bâtiments agricoles et de l'habitation au 5 rue de la gare**. Nous voyons de nouveau que la communication n'est pas optimale. Une cartographie à jour devrait être à la base de cette **communication, au moins envers les communes**. La **procédure d'élaboration du plan** est sujette à caution car la carte d'état général indique que le tronçon est en mauvais état, sans que l'on ne connaisse la valeur des paramètres et donc ce qui est en mauvais état.

RL2 M. Jean Pruvost 2 rue de la drève, à Thiennes

Lettre également déposée à la mairie de Renescure.

Sur la base de ses connaissances approfondies du village de Thiennes, M.Pruvost souhaite apporter plusieurs informations et observations concernant la Melde.

1. Dans le dossier il est fait mention d'un volume de 2669 m3 de boues en ce qui concerne la Melde. Il n'y a ni approfondissement, ni élargissement du lit mineur. Sauf erreur ou omission de ma part il n'est pas fait mention dans le dossier de la profondeur de curage…

Quel en sera la profondeur ? **Sera-t-elle de 40 à 50 cm environ comme pour le curage du Canal de la Nieppe** ?

2. Fossé de la ferme Vanpouille. Celui-ci n'est plus faucardé par l'USAN depuis de nombreuses années, alors que toute l'eau qui vient de la Plaine d'en Haut transite par ce fossé

pour aller s'écouler dans la Melde. Ce **faucardage** a été demandé par M.Pierre Davrout, Maire de Thiennes, à l'époque, à M.Maurice Petitprez, président du syndicat de la Bourre.

L'**envasement** est important sur tout le cours d'eau de ce fossé qui longe le champ occupé par M.Sébastien Duquenne, agriculteur à Thiennes.

Suite à l'élagage d'arbres par ENGIE, situés sous une ligne électrique, en 2020, un amas de branches est stocké dans le fossé en face de la propriété de M. Eddie Boulier, Maire de Thiennes (une photo est jointe). Cet amas de branches ajouté à de la végétation à la bonne saison obstrue le passage des eaux. Il est hautement souhaitable qu'il soit **procédé par le propriétaire de la haie à l'enlèvement de cet amas de branches**.

3. Historique du curage de la Melde à Thiennes. Après recherche, voici les dates des derniers curages de la Melde : en 1952 ; en 1970 (soit 18 ans après) ; en 1981 après remembrement (soit 11 ans après) ; en 1992 (soit 11 ans après), nous sommes en 2021, cela fait 29 ans que la Melde n'a pas été curée..

……Date du prochain curage ?

Nous ne pouvons que nous féliciter de ce projet de curage de la Dérivation de Nouvelle Melde, car celle-ci a un rôle important : en effet, elle récupère sur sa rive gauche, 4 affluents sur 3850 m de longueur et permet de délester les eaux de La Melde en les acheminant vers le canal de la Nieppe en traversant Thiennes, par le Centre du village.

Cette demande de curage avait d'ailleurs fait l'objet de plusieurs réclamations auprès de M.Jean-Michel Bloquiau, commissaire enquêteur, lors du dossier d'enquête publique « de La Nieppe » en septembre et octobre 2016.

Réponse de l'USAN :

1. L'annexe 20 du Dossier d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général regroupe tous les profils bathymétriques des cours d'eau concernés par les dévasements pour avoir le détail de chaque projet de dévasement. La différence entre le niveau du fond vaseux et le niveau du projet correspond à la hauteur de sédiments à extraire. En effet les opérations de dévasement visent à redonner au cours d'eau ses capacités hydrauliques initiales qui ont été diminuée par le colmatage des sédiments. Ces opérations de dévasement visent à extraire des sédiments excédentaires quand le besoin est avéré.

A voir la suite du commentaire, le cours d'eau dit « Melde » est en réalité la Dérivation de la Melde qui s'écoule de la Melde à l'Est vers la Nieppe à l'Ouest en traversant le centre-village de Thiennes. Les hauteurs de dévasement de la dérivation de la Melde varient de 0cm (extrême amont) à 54cm (pont SNCF) selon les endroits car l'envasement est irrégulier. Notons que la pente de ce cours d'eau est nulle donc il n'existe pas de mobilité des sédiments.

2. Le fossé de la Ferme Vampouille est un affluent de petit gabarit de la Dérivation de la Melde, avec qui elle conflue en centre-village de Thiennes, à angle droit. Une action nécessaire de dévasement y est prévue en année 1, puis un piégeage des rats musqués tous les ans avec des piégeurs qui remonteront d'éventuelles informations de dysfonctionnement constaté si besoin. Les riverains de ce fossé seront informés de leurs droits et devoirs en tant que riverain grâce au support de communication annexé au rapport (annexe 15). Une action de faucardement sur demande est inscrite si elle est nécessaire et opportune. Notons à ce titre que l'évaluation de la nécessité de cette action prendra en compte que le faucardement du Fossé Vampouille **risque d'amener plus d'eau et plus vite** dans une confluence à angle droit au centre-village de Thiennes. L'entretien de la végétation existante est aussi prévue sur le fossé Vampouille, ainsi que le retrait d'embâcles.

3. La dite « Melde » est en réalité la Dérivation de la Melde. Les curages historiques étaient programmés de manière récurrente sans évaluation de la nécessité de l'intervention. Fort de notre expérience et au fait de l'évolution de la gestion des milieux aquatiques, l'USAN prend dorénavant en compte beaucoup de paramètres afin de planifier la gestion des cours d'eau : la

situation initiale (état des lieux exhaustif), les objectifs de la Directives Cadre Européennes, les enjeux locaux et potentialités écologiques, les enjeux hydrauliques, etc.

La Dérivation de la Melde en l'occurrence est un émissaire dont la pente est quasiment nulle et qui fait le lien hydrologique entre le bassin versant de la Melde et le bassin versant de la Nieppe. La Dérivation de la Melde est parallèle à la Lys et très proche de cette dernière dans un territoire au relief inexistant ; autant dire que les écoulements y sont lenthiques (quasiment aucune vitesse d'écoulement) ; d'où l'envasement inévitable. De plus le Canal de la Nieppe dans laquelle elle se jette était très envasé et a fait l'objet d'une opération de dévasement conséquente en 2017 et 2018. Ainsi, le dévasement de la Dérivation de la Melde arrive en Année 1 de ce plan de gestion, comme une suite logique à l'opération de dévasement de son émissaire aval, dont il avait acquis la hauteur d'envasement à l'aval (plus de 50cm par endroit).

De plus cet émissaire de la Dérivation de la Melde a des surlargeurs favorisant l'envasement et n'étant pas du tout adaptées à une dynamique hyrdomorphologique. Ainsi, après l'opération de dévasement de la Dérivation de la Melde, une action de reconquête écologique est planifier, afin d'améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau, les habitats pour la faune et la flore aquatique et également réduire la vitesse d'envasement du lit mineur.

Suite à l'opération de dévasement de la Dérivation de la Melde en année 1, une des actions de suivi prévu au présent plan de gestion prévoit l'implantation de piquets repères qui permettront de suivre l'évolution de l'envasement et évaluer ainsi la réussite de l'action de dévasement combiné à la reconquête écologique de la Dérivation de la Melde. A la fin de ce Plan de gestion, un bilan de l'envasement de ce suivi sera réalisé pour évaluer la réussite de ces action, et éventuellement programmer des actions en conséquence dans le prochain Plan de Gestion.

Avis du CE : Nous notons que la réponse explicite clairement les critères de choix des priorités et les justificatifs des travaux de curage et de faucardage. Elle précise par exemple que les actions, en accélérant l'écoulement, peuvent avoir des effets négatifs. La réponse n° 2 exprime comment la teneur des travaux pourra être précisée en respectant le principe de nécessité et d'opportunité. La réponse n°3 le précise à nouveau. « l'USAN prend dorénavant en compte beaucoup de paramètres afin de planifier la gestion des cours d'eau : la situation initiale (état des lieux exhaustif), les objectifs de la Directives Cadre Européennes, les enjeux locaux et potentialités écologiques, les enjeux hydrauliques, etc ». Elle détaille le suivi qui sera assuré pour mesurer les effets des actions de curage et programmer des actions en conséquence dans le prochain plan. Nous recommandons à l'USAN de rédiger une **checklist** avec une liste exhaustive de tous les paramètres à relever pour être pris en compte dans l'analyse des priorités.

RL3 Enveloppe documents de M.et Mme Lecap

L'enveloppe contient des documents concernant la convention qu'ils ont signée avec l'USAN

RL4 Lettre de M. Benoît Vanbremeersch

Monsieur Vanbremersch est éleveur Bio (vache rouge flamande) à Renescure.

J'ai différentes alternatives pour la gestion des becques.

Au Pré du Moulin, où j'exploite, il serait intéressant de décaper les talus, constitués de **terre qui a été déposée le long des becques** et de l'exporter. Ceci permettrait de faciliter une **zone d'expansion** de crue naturelle.

La création de barrages dans certains cours d'eau, en laissant une ouverture suffisante dans le fond pour laisser le passage des poissons et des batraciens, permettrait **de freiner le courant.**

Une sorte de cresson aquatique colonise la becque de la Crosse. La destruction mécanique est possible. La plantation d'espèces végétales adaptées pourrait contrecarrer leur développement.

Réponse de l'USAN :

L'USAN a rencontré Monsieur VANBREMEERSCH lors de l'établissement de ce plan de gestion suite à sa volonté de planter les berges des cours d'eau qui jouxtaient ses terrains. Nous sommes ravis de pouvoir porter ces projets dans le présent plan de gestion, afin de les mener à terme, et notamment en favorisant et encourageant ces dynamiques et volontés locales qui sont importantes pour tous et fondamentales pour l'environnement.

L'idée de la restauration de l'expansion naturelle des crues à proximité du Fossé des Prés du Moulin à Renescure apparait pertinente, notamment du fait de sa localisation hydrographique (aval du bassin versant de la Longue Becque où le risque d'inondation important). L'USAN propose donc d'intégrer ce projet, incluant le **décapage d'un des merlon**s le long du cours d'eau, afin de rétablir une continuité latérale grâce à la restauration de cette annexe alluviale naturelle. Notons que l'ajout de cette action au Plan de Gestion de la Longue Becque et de la Melde, n'étant soumise à aucune rubrique de la Nomenclature, n'engendre pas de modification majeure du projet.

En ce qui concerne les barrages, ces aménagements en travers du lit mineur du cours d'eau sont très réglementés et nécessitent notamment l'étude de leurs impacts hydrauliques. Ces études n'étant ni débutées ni programmées actuellement, il est donc proposé de retenir cette proposition au niveau de la propriété de Monsieur VAMBREMEERSCHE pour le **prochain plan de gestion**.

Le projet de plantations de ripisylve sur les berges de la Becque de la Crosse, inscrit au présent plan de gestion, permettra de ralentir la prolifération du cresson de par l'ombrage qu'elle créera.

Avis du CE : Nous prenons note que l'USAN insiste sur le rôle prépondérant des acteurs que sont les riverains et sur la qualité de leurs apports et que sa volonté est de favoriser et d'encourager les dynamiques locales. Les propositions de restaurer une zone d'expansion en éliminant le merlon, puisque cette action n'est pas assujettie à une déclaration ou une autorisation sera ajoutée. La solution de barrage sera étudiée pour le prochain plan. Nous croyons que le gestionnaire **doit se donner les moyens pendant la réalisation de ce plan d'établir la liste exhaustive de tous les tronçons**

- où il est souhaitable de ralentir les écoulements

- où il pourrait être rétabli la continuité transversale, favoriser les zones humides et restaurer des zones humides.

Nous nous interrogeons sur la pertinence du programme de curage et de faucardement de ce tronçon en année 2 . Nous estimons qu'il existe un écart important entre le discours et les résultats de la communication avec les acteurs.

TL1 Note de M. Eddie Boulier, Maire de Thiennes

Madame, Monsieur,

Je souhaiterais que dans le cadre de développement environnemental, la commune de Thiennes se voit retrouver l'ensemble des chemins ruraux disparus au fil des décennies pour ne laisser qu'un ensemble de terres cultivées.

Le bouleversement climatique en cours mérite que se charge de respecter l'environnement et rendre aux habitants l'usage des chemins disparus.

Réponse de l'USAN :

Cette remarque ne concerne en rien la gestion du milieu aquatique, ni les compétences de l'USAN, ni les travaux prévus au présent plan de gestion.

Avis du CE : Nous pensons au contraire que lors de son élaboration le plan doit prendre en compte les volontés d'aménagement, la qualité paysagère et les différents usages de l'eau dont la promenade. Les documents d'urbanisme peuvent établir des zonages des plantations que l'on retrouve dans les TVB.

Registre dématérialisé

Il a été déposé 4 observations dans le registre dématérialisé. Trois sont des reports des registres papiers. Les observations papiers faites peu de temps avant la clôture de l'enquête n'ont pas été reportées sur le registre dématérialisé.

RD1 Mme Sylvie Sébille le 22 mars

Bonjour, j'aimerai porter comme observation :

Je suis riveraine de la longue becque à Lynde celle-ci est le long de ma propriété, le curage de celle-ci n'a pas été effectué depuis de nombreuses années ce qui amène en cas de fortes pluies la montée rapide de celle-ci ce qui ne provoque pas à chaque fois une inondation fort heureusement ; car par manque de nettoyage celle-ci ressemble plus à un fossé qu'à une becque d'ailleurs en face c'est encore pire car encombrée par des haies on ne voit même pas le fond de la becque.

De plus la bande enherbée n'est pas respectée puisque la plaine est labourée jusqu'à la lisière de la becque ce qui entraine des éboulements quoi sont réparés par mon mari.

Les rats musqués ne sont pas piégés pourtant on les aperçoit dans la becque.

Une action de curage est nécessaire afin de rétablir le cours de l'eau et le renforcement de la berge est nécessaire à certains endroits. Chaque année les autres canaux de la becque sont nettoyés sauf ici et en face.

J'espère que cette remarque sera prise en compte pour un curage de la becque

Merci et bonne journée.

<u>Réponse de l'USAN</u> :

Remarque : il est inscrit dans ce commentaire des remarques concernant la Longue Becque ; or Madame SEBILLE habite route de Morbecque qui est une habitation riveraine de la branche sud de la Longue Becque à Lynde. Ainsi, cette réponse s'articulera autour de la branche Sud de la Longue Becque à Lynde.

La Longue Becque à Lynde est un petit émissaire car c'est l'extrême amont du bassin versant ; d'où son gabarit de « fossé ». Les opérations de dévasement sont entreprises uniquement quand c'est nécessaire en tenant compte de beaucoup de paramètres : la situation initiale (état des lieux exhaustif), les objectifs de la Directives Cadre Européennes, les enjeux locaux et potentialités écologiques, les enjeux hydrauliques, etc.

La branche sud de la Longue Becque traverse le centre-village de Lynde et a fait l'objet d'un relevé bathymétrique en décembre 2014 par l'USAN. Le relevé topographique a notamment mis en évidence des pentes importantes du fond du lit mineur et l'absence de vase. Au vu des caractéristiques physiques de ce cours d'eau et du risque d'aggravation des inondations en aval, seul un dévasement en année 4 a été retenu si nécessaire et selon l'évolution de l'envasement du tronçon allant de la Route de Morbecque au long busage à l'aval (buse sous le lieu-dit « le Gibet »). Pour évaluer de la nécessité de cette action de dévasement, un profil bathymétrique est programmé en année 2 et s'il confirme une éventuelle nécessité d'intervention, des analyses de sédiments seront alors programmées pour définir le mode de gestion des sédiments.

Le piégeage des rats musqués est prévu sur l'ensemble du linéaire. Dans le cadre de la surveillance du réseau programmée dans le présent plan de gestion, les traces de rats musqués pourront être repérées et remontées pour faire l'objet d'un piégeage par les agent de l'USAN. L'USAN peut aussi intervenir suite à la sollicitation directe de riverains ou d'élus locaux qui témoignent directement de la présence ou de l'observation de rats musqués. Ainsi, l'USAN prend d'ores et déjà en compte cette remarque afin qu'un piégeur intervienne.

Lors de l'état de lieux du présent plan de gestion, aucun dysfonctionnement ni encombrement par la végétation n'a été relevé sur la branche sud de la Longue Becque, mais

dans le cadre de la surveillance réseau programmée, des opérations d'entretien adapté de la végétation pourront être réalisées en cours de mise en œuvre du plan de gestion.

Pour ce qui est de la bande enherbée, il s'agit d'une mesure imposée par les règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales [BCAE] de la Politique Agricole Commune [PAC], qui est indépendante de la compétence et de la volonté de l'USAN. Cependant, à titre informatif, la branche Sud de la Longue Becque n'est pas soumise à la BCAE (2021) donc l'agriculteur n'est pas obligé de laisser une bande enherbée le long de la Becque.

Avis du CE : Nous constatons le professionnalisme du gestionnaire. Afin de garantir les bonnes intentions**, la méthode d'acquisition des demandes des maires et des riverains et leur suivi peut être améliorée**. La bande enherbée n'est effectivement pas une obligation dans le cas du cours d'eau concerné.

Observations du commissaire enquêteur issues de l'étude du dossier

Le dossier présenté et les réponses aux avis, s'ils rentrent effectivement dans le cadre des plans de gestion de l'art. L.215-15 du code de l'environnement, ne permettent pas toujours de garantir que les actions sont les plus efficientes pour répondre aux objectifs réglementaires de lutte contre les inondations et de protection de l'environnement. La réalisation des actions est souvent soumise à certaines conditions dont les paramètres restent imprécis.

Contenu du dossier, état initial

La manière dont le projet a été établi est souvent trop peu explicite. Certains aspects sont peu abordés. Existe-t-il dans les archives de l'USAN ou est-il prévu d'apporter au cours de la réalisation du plan de gestion, des pièces concrètes plus précises permettant de justifier les priorités (y compris si elles sont interfacées avec d'autres compétences réglementaires comme l'assainissement pluvial) sur :

- Des relevés de la ripisylve, essences, densité, bandes enherbées
- Des renseignements des riverains et exploitants et du suivi, noms et adresses, modes d'exploitation, usage du cours d'eau irrigation, abreuvage, état de la concertation
- Les rejets d'eaux usées et pluviales
- Cartographie plus précise des enjeux bâtiments publics, immeubles d'habitation, ouvrages d'art au titre de la réglementation
- Cartes, descriptifs de la montée des eaux lors des crues et des évènements pluvieux exceptionnels, modélisations hydrauliques
- L'état qualitatif de l'eau des cours d'eau (non de la masse d'eau) physicochimique, macrophytes…
- Des registres des dysfonctionnements avec les analyses de cause et d'effets
- La localisation des espèces invasives et leur évolution (orientation A-7.2)
- Des cartographies sous forme de SIG

Réponse de l'USAN:

Comme le rappelle les pages 73 à 78 du Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et DIG, les archives USAN ont déjà été prises en compte pour établir le plan de gestion, en s'appuyant sur la méthodologie du Plan de Gestion suivante :

- réaliser un état des lieux du secteur à partir de :

1. dans un premier temps, la prise en compte de toutes les données disponibles et les archives USAN intéressantes pour caractériser l'état des cours d'eau (archives des travaux, relevés bathymétriques, plans, rapport de surveillance du réseau, courriers des communes ou des riverains et divers relevés de chacun des cours d'eau du bassin versant).
2. dans un second temps, l'état des lieux fait l'objet d'un relevé pédestre de tous les cours d'eau par les agents de l'USAN pour inventorier toutes les données nécessaires à la cartographie de l'état des lieux : l'occupation du sol, la ripisylve présente, les

dysfonctionnements éventuels (embâcles, envasements, déchets, odeurs, ruissellement / incisions, présence ou non de bande enherbée, coulées de rats musqués, etc.

A titre d'exemples :

- La ripisylve a été recensée lors de l'état des lieux, **avec la précision suffisante pour la restauration et l'entretien**. Ce recensement été géolocalisé sous SIG pour faire l'objet d'une carte du maillage de la ripisylve (cf. annexe 03 du Dossier Loi sur l'Eau et la DIG). Les relevés de la ripisylve n'ont pas porté sur chaque individu d'arbres ou d'arbustes ou de leur espèce mais sous la forme de type de végétation, représentation synthétique suffisante au regard de l'apport de leur gestion au maintien des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des végétations riveraines.

- Le relevé de plantes invasives n'a identifié qu'une seule espèce invasive lors de l'état des lieux. La Renouée du Japon, a été géolocalisée sous SIG (cf. annexe 03 du Dossier Loi sur l'Eau et la DIG – linéaire rouge dans la légende). Son évolution est suivie dans le cadre de la gestion courante des Espèces Exotiques Envahissantes [EEE] au sein de l'USAN et notamment via le projet INTERREG « ECOSYSTEM » auquel l'USAN participe en tant qu'opérateur. Même après ce projet, l'USAN continuera à gérer ces EEE en s'adaptant à l'évolution de la réglementation en vigueur et en prenant en compte les retours d'expériences d'autres partenaires luttant conter els EEE. Tout cela est explicité dans le Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en pages 24, 89 et 90).

- un relevé de la plupart des ouvrages ponctuant les cours d'eau a été effectués lors de l'état des lieux, pour relever d'éventuels dysfonctionnements, et a fait l'objet d'une géolocalisation sous SIG (cf. annexe 01 du Dossier Loi sur l'Eau et la DIG).

- Corrélant les données de l'état des lieux (cf. ci-dessus) avec les objectifs DCE, les Orientation et Mesures du SDAGE Artois Picardie et des SAGE mis en œuvre sur le secteur, la Trame Verte et Bleue et les mesures du PDPG du Nord. Cette corrélation et la prise en compte de la connaissance de terrain des chefs de chantiers de l'USAN (volontés de certains riverains, réticences d'autres, difficultés de passage, etc.) a permis de définir un planning d'actions qui a été présenté et validé par les élus de l'USAN en février 2014 (salle des fêtes de Thiennes).

- Les dysfonctionnements écologiques et hydrauliques relevés lors de la phase d'état des lieux ont été recensés et géolocalisés sous SIG (cf. annexe 05 du Dossier Loi sur l'Eau et la DIG). Y sont recensés les instabilités de berges, les érosions et les dysfonctionnements hydrauliques (vase, effondrements, seuils, embâcles, etc.).

Le présent plan de gestion fixe les grandes orientations de travaux et liste les actions que l'USAN a jugées nécessaires pour répondre aux objectifs de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations. Ainsi, la justification de chaque action et de leur priorité n'a pas fait l'objet de présentation détaillée jointe au dossier.

Par ailleurs, l'ensemble des renseignements relatifs aux riverains ou exploitants, en particulier relatifs aux coordonnées ou aux pratiques culturales ou usage privé du cours d'eau ou aux conditions d'accès ou à la concertation, relèvent de données privées qu'il n'est pas opportun de diffuser dans un document public.

Prévention des inondations :

L'USAN s'appuie sur d'autres outils pour lutter contre les inondations. A ce titre, l'USAN assure la maîtrise d'ouvrage d'opération de ralentissement dynamique des écoulements au titre du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) de la Lys. Ces démarches s'appuient sur des études globales de bassin-versant, identifiant précisément les enjeux et les dommages, et des modélisations hydrauliques. Le PAPI de la Lys est porté par le SYMSAGEL – EPTB Lys.

Dans le cadre du plan de gestion, l'USAN assure le libre écoulement des eaux et vise à améliorer la fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, ce qui contribue à la prévention des inondations.

Assainissement et eaux pluviales :

L'USAN n'a pas la compétence « assainissement », eaux pluviales ou eaux usées, ni la compétence sur la qualité physico-chimique des eaux, et elle n'a donc pas la légitimité d'établir des actions sur ces compétences.

La cartographie des rejets n'apporte pas d'éléments au diagnostic du cours d'eau sur lesquels l'USAN est compétente pour élaborer un programme d'action au titre de la GEMAPI.

Avis du CE : La réponse de l'USAN sur la question de capitalisation des données et la méthodologie explicitée ne permet pas au CE de se faire une idée juste de la façon dont l'USAN établit les priorités des actions. L'USAN indique clairement les limites de l'exercice : « Le présent plan de gestion fixe les grandes orientations de travaux et liste les actions que l'USAN a jugées nécessaires pour répondre aux objectifs de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations. Ainsi, la justification de chaque action et de leur priorité n'a pas fait l'objet de présentation détaillée jointe au dossier ». La carte en annexe 5 citée à l'appui de la réponse n'apporte rien en ce qui concerne l'utilisation d'un SIG. Un système d'information géographique ou SIG est un système d'information conçu pour recueillir, stocker, traiter, analyser, gérer et présenter tous les types de données spatiales et géographiques.

Nous restons convaincus que seule l'élaboration d'un Système d'Information Géographique globale permettra d'intégrer les différents paramètres des priorisation des actions en fonction des objectifs globaux.

Une réflexion globale pourrait être menée pour **cartographier les tronçons où les écoulements doivent être régulés** pour lutter contre les inondations et ceux dont **l'intérêt écologique et paysager** est important. (**Un partenariat avec le SYMSAGEL-EPTB de la Lys** doit être établi pour cela). **Des indicateurs d'état** appropriés pourraient être formés grâce aux bonnes connaissances de l'USAN dans l'objectif de faire ressortir **les besoins** d'entretien de la ripisylve et de faucardement, de renforcement des berges, de curage et de restauration hydromorphologique **de chaque tronçon**. L'intégration de ces données cartographiées dans un SIG permettrait en effet **d'établir de façon rigoureuse les priorités**. Ce SIG pourrait alors servir de base à la **communication**. Il serait plus aisé d'expliquer aux riverains qu'assurer l'entretien de la même façon n'est pas forcément la meilleure solution et gérer la **pression sociale** des priorités.

Par exemple, **les relevés de la ripisylve** n'ont pas permis d'établir une carte de l'état de celle-ci permettant de déterminer des priorités des interventions, (états bon, moyen ou mauvais suivant des critères indicateurs comme la qualité de la régénération, la stabilité et la présence de peupliers de culture). Il est de même pour la carte des dysfonctionnements, la cartographie et la réponse du maître d'ouvrage ne renseigne pas sur la manière dont a été établie leur criticité.

A propos de l'atteinte d'objectifs de prévention des risques d'inondation impliquant des enjeux d'ouvrages publics, bâtiments d'intérêt général. L'USAN ne répond pas ici à la question de l'élaboration d'une **carte des enjeux**.

L'USAN précise ne pas avoir la compétence sur la qualité physico-chimique des eaux. Cela explique effectivement la raison pour laquelle la question de la qualité de l'eau est peu abordée. Ici également **une cartographie doit être établie reprenant au moins les dysfonctionnements repérés (rejets polluants, step... Des sites de relevés d'échantillons devraient être localisés et un minimum de suivi réalisé.**

Sur le site de l'USAN on peut lire : « L'USAN exerce la compétence hydraulique sur son périmètre, dont la Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations (GEMAPI) défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement. L'USAN assure également la lutte contre les inondations, **la lutte contre l'érosion des sols des bassins versants**, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion écologique ».

Parce que l'USAN a la compétence de l'état de l'eau et aussi cette compétence de lutte contre l'érosion, nous ne souscrivons pas à l'avis de l'USAN sur l'aspect du suivi de la qualité

de l'eau. En effet, **les campagnes de mesures de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau ont ordinairement pour objectifs**:

- Évaluer l'efficacité des travaux de restauration-entretien qui ont été engagés dans le cadre des programmes pluriannuel de gestion et de restauration des cours d'eau,
- évaluer les incidences sur le milieu récepteur par rapport aux pressions domestiques, agricoles et industrielles,
- avoir une base de travail pour échanger avec les différentes acteurs du territoire : riverains, élus locaux, syndicats agricoles ou gestionnaire de station d'épuration notamment dans le cadre d'actions de sensibilisation, d'informations pour améliorer la qualité de l'eau.

Suivi de l'efficacité des actions menées

Les chapitres concernant le suivi du plan ne décrivent que la phase travaux. La CLE du SAGE de l'Audomarois souhaite être associée au comité de pilotage. Y-aura-t-il une phase de préparation pour s'accorder avec les différents acteurs et le service de police de l'eau et fixer des objectifs chiffrés et leurs indicateurs ? Le système de gouvernance et le suivi des actions sont-ils dores et déjà établis (organisation, participation et périodicité des points sur l'avancement, tenue du tableau de bord) ?

Réponse de l'USAN:

L'USAN n'a pas prévu de mettre en place un comité de pilotage spécifique sur le déroulé du Plan de Gestion. L'USAN informe, au préalable de chaque intervention, les EPCI, les communes et les riverains concernés. Le bilan annuel des interventions est ensuite repris dans le rapport d'activité annuel de l'USAN.

Comme le souhaite le SAGE de l'Audomarois, il sera destinataire en année N-1 des secteurs d'intervention et des plans de régalages et à minima avant réalisation des travaux.

La police de l'Eau sera également informée en cours de mise en œuvre du Plan de Gestion de la Longue Becque et de la Melde des programmations effectives avant travaux, ainsi qu'un document bilan chaque année des travaux de dévasement réalisés. A la fin des 5 ans de mise en œuvre, un bilan global sera fait sur la planification et la mise en œuvre effective.

Les objectifs chiffrés et leurs indicateurs sont explicités dans le Plan de Gestion de la Longue Becque et de la Melde, notamment dans le programme d'actions de restauration d'entretien et de suivi (cf. Dossier Loi sur l'Eau, pages 90 à 143 avec annexes attenantes). Ils seront communiqués dans le cadre du bilan global.

Le système de gouvernance et le suivi des actions sont généralement définis lors de l'élaboration de l'arrêté d'autorisation et dans le cadre de ses prescriptions spécifiques.

Avis du CE : Nous ne mettons pas en cause les capacités du maître d'ouvrage à justifier les actions, la réponse sur cette question de suivi montre que il est bien prévu pour chaque action. Cependant il ne présente aucun indicateur permettant de suivre l'évolution par rapport aux objectifs globaux du plan de gestion : Dans quelles proportions les actions ont-elles permis de limiter les risques d'inondations des enjeux ou comment a évolué la biodiversité. Dans l'esprit de la phrase **« Le système de gouvernance et le suivi des actions sont généralement définis lors de l'élaboration de l'arrêté d'autorisation et dans le cadre de ses prescriptions spécifiques »,** et puisqu'il n'est pas prévu d'adopter une démarche qualité, nous recommandons que lors de l'élaboration de l'arrêté d'autorisation, la création d'un tableau de bord soit prévu avec une liste d'indicateurs comprenant des indicateurs sur l'obtention des objectifs généraux du plan, évolution des continuités, évolution des risques d'inondation, et de la communication et des plaintes.

Concertation avec les riverains, exploitants

Il est fait mention à plusieurs reprises dans le dossier de programme de communication et de sensibilisation **conjointement** avec d'autres instances (en particulier en application de

l'orientation du SDAGE A-5.4) et dans les réponses. Pourquoi cette action, même si elle n'est pas financée par l'USAN, ne fait-elle pas partie du projet ?

Comment la plaquette de communication est-elle diffusée ? Comment sera organisée l'animation continue dont parle l'avis du SAGE de l'Audomarois et quel en seront les partenariats?

Réponse de l'USAN : Les actions de communication et de sensibilisation se font de manière courante par les agents de l'USAN. Dès qu'un riverain ou un élu souhaite avoir une information sur les droits et devoir d'un riverain ainsi que sur les plantations de ripisylve, les plaquettes de communication (cf. annexe 15 du Dossier Loi sur l'Eau) sont distribuées avec une explication orale de l'agent présent. Cette information s'étend également aux techniques de lutte contre l'érosion que propose l'USAN, illustrées grâce au showroom créé par l'USAN à Hazebrouck afin d'illustrer concrètement les techniques antiérosives possibles, afin de lutter également contre l'envasement des cours d'eau par ruissellement-érosion.

La communication auprès de la population peut se faire sur la demande d'un riverain quelconque mais aussi à l'initiative d'un agent qui constate lors des opérations de surveillance régulière un problème sur un cours d'eau (déchets dans la becque, tonte de gazon déversées dans le cours d'eau, etc.). Cette communication est assurée par les agents de l'USAN mais également les élus membres, délégués de l'USAN, qui se font le relais de ces informations auprès de la population locale.

Ce type de communication est directement ciblée par l'avis de la CLE du SAGE de l'Audomarois (cf. extrait ci-dessous), qui recommande de poursuivre cette « animation » déjà effective après de la population afin de poursuivre l'effort de conciliation entre les usages et le respect de l'environnement.

> L'intérêt de la mise en œuvre de ce plan de gestion vise à anticiper et rationaliser la gestion des voies d'eau et l'évacuation des eaux et des sédiments en termes de pratique et de période d'intervention. Il vise donc à améliorer progressivement la situation écologique du site.
> Un effort de conciliation des usages, des traditions de fonctionnement et de respect de l'environnement a été entrepris dans cette démarche, et montre qu'une animation spécifique doit être poursuivie.
> Cependant il est important de travailler sur le long terme à l'élaboration d'une stratégie globale de réduction des apports sédimentaires aux cours d'eau via un programme de lutte contre l'érosion.
> La CLE du SAGE de l'Audomarois s'engage à être présente ou à se faire représenter lors des réunions du comité de pilotage. En effet, il sera nécessaire pour optimiser les effets de la gestion, qu'une démarche globale soit engagée. Celle-ci devra prendre en compte outre les enjeux des travaux d'entretien la réalisation d'une étude hydraulique, permettant de mieux comprendre l'origine et les interactions entre les pratiques et les contraintes sur le territoire, afin de limiter à terme les opérations curatives.

Avis du CE : La réponse de l'USAN montre que l'USAN a entrepris des actions de communication et compte continuer une animation spécifique comme le conseille la CLE du SAGE de l'Audomarois. Les efforts et le contenu des actions de communication n'est pas en cause. Mais la communication se fait surtout dans un sens descendant *Dès qu'un riverain ou un élu souhaite avoir une information sur les droits et devoir d'un riverain ainsi que sur les plantations de ripisylve*. Nous avons constaté par la contribution du public et les entretiens que nous avons pu avoir avec différents acteurs, que cette communication ne porte pas les résultats attendus. Les plaquettes de communication ne sont pas connues, les propositions des personnes ayant apporté des observations apparaissent nouvelles pour le maître d'ouvrage, les droits et les devoirs comme les objectifs environnementaux ne sont pas vraiment partagés. **Le plan d'action doit comprendre des actions spécifiques pour une communication proactive.** Nous

suggérons que des enquêtes simples soient prévues dans ce plan pour vérifier l'efficacité de ces actions.

Assainissement des eaux usées ; Gestion des eaux pluviales ; connaissance de la pression.

- Certains champs présentent des rejets de drainages? Une règle existe-t-elle pour l'éventuel entretien de ces ouvrages agricoles ?

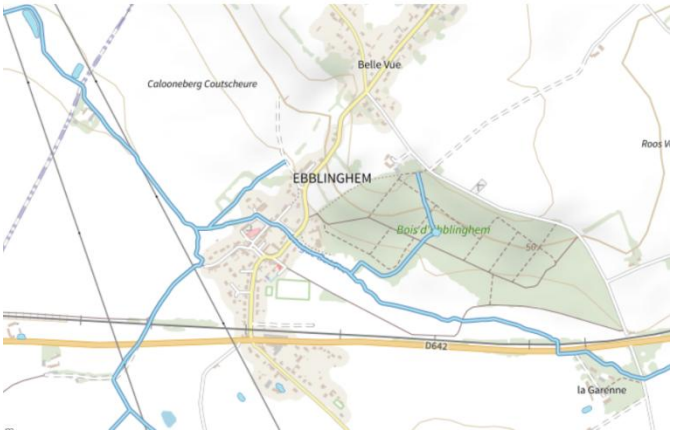

- Des rejets d'eaux usées peuvent également être repérés par les agents de l'USAN. Y-a-t-il une procédure et un suivi de ces dysfonctionnements ?

- En mai et juin 2019 une enquête publique a été menée pour le zonage d'assainissement d'Ebblinghem. Le 3 mars 2020, un article de la Voix du Nord reprenait les propos du Maire sur l'inexistence de station d'épuration à Ebblinghem. Il apparait que les réseaux sont séparatifs. L'USAN possède-t-elle des plans à jour et est-elle en mesure de suivre l'évolution des rejets d'eaux usées et pluviaux gérés par NOREADE et les riverains dans les cours d'eau ?

- Il semble que le fil d'eau vers le hameau de Belle Vue, qui apparait sur la carte de Géoportail, ne fasse pas partie du réseau géré. Existe-t-il des fossés, raccordés sur les cours d'eau gérés par l'USAN susceptibles d'apporter des pollutions?

Réponse de l'USAN:

Les ouvrages de drainage agricole relèvent du domaine privé ou collectif (Association de Drainage). Leur implantation, comme leur gestion ou entretien, n'est pas du ressort de l'USAN. Les règles liées à ces ouvrages relèvent du pouvoir de police du Préfet ou du maire.

L'USAN n'a pas la compétence « assainissement », eaux pluviales ou eaux usées, ni la compétence sur la qualité physico-chimique des eaux, et elle n'a donc pas la légitimité d'établir des actions sur ces compétences. Les interventions liées à ces compétences et leurs éventuels dysfonctionnements relèvent du pouvoir de police du Préfet ou du maire ainsi que de la responsabilité des gestionnaires de l'assainissement.

Des fossés de champs (relevant du domaine privé) ou de route, non retenu dans le cadre de la GEMAPI, se jettent en effet dans le réseau géré par l'USAN. Le réseau géré par l'USAN est défini dans ses statuts, sur la base de critères hydrauliques et écologiques, et pas sur la base de pollutions potentielles.

Avis du CE : Les compétences de drainage, d'assainissement pluvial, d'assainissement domestiques et industriels ne sont pas des compétences de l'USAN, cependant la synergie de tous les acteurs qui gèrent la pression environnementale est essentielle pour établir des priorités globales de bonne gestion. Nous estimons qu'il appartient bien à l'USAN qui est garante de la qualité de l'eau de veiller aux pollutions accidentelles et récurrentes. C'est aussi le moyen pour que le public et les usagers comprennent la nécessité de préserver le patrimoine commun, leurs droits et leurs devoirs.

Aspect financier d'actions spécifiques

- Certains ouvrages, des buses en particulier, des bassins sont considérés comme ne faisant pas partie de la compétence de l'USAN (par statut) alors que leur fonctionnement participe à la lutte contre les inondations (GEMAPI). Existe-t-il des conventions de gestion pour assurer la cohérence de la gestion en fonction des évolutions de chaque maître d'ouvrage, de l'état des connaissances et de la réglementation ?

- Lors d'un projet de réfection de berge par exemple comment est déterminée la limite de l'intérêt privé pour établir la part de travaux qui est privée et celle qui présente intérêt général. Ainsi comment est mesurée la prise en compte de l'intérêt particulier pour les travaux de réfection d'ouvrage de la convention époux Lecap ?

- Pourquoi les ouvrages installés dans le lit du cours d'eau et menaçant ruine ne feraient-ils pas l'objet de procédure de mise en demeure et d'exécution d'office ?

Réponse de l'USAN :

Le contexte de 2015 :

Il n'est pas inutile de rappeler que la convention avec les époux LECAP a été signée en mars 2015 sous le régime des statuts de 2014 validés par arrêté interdépartemental du 27 décembre 2013 qui intégraient un protocole visant à préciser le domaine d'intervention de l'USAN notamment sur les ouvrages et les berges maçonnées. En effet, la nouvelle compétence GEMAPI n'est apparue qu'en janvier 2014 avec la loi MAPTAM ; les modalités de mise en œuvre et les contours de cette compétence ont pris un temps certain à se mettre en place avec des rectifications législatives et réglementaires régulières (Loi NOTRe par exemple). Ainsi, la prise de compétence par les intercommunalités a été repoussée au 1er janvier 2018 avec un délai de 2 ans laissé aux syndicats mixtes pour adapter leurs statuts, ce qui a été fait à l'USAN le 1er janvier 2019 suite à l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2018.

La convention avec les époux LECAP a donc été réalisée au vu des statuts de 2014 et de son protocole d'intervention intégré ;

Les ouvrages :

Le protocole précise que l'USAN n'intervient pas sur les ouvrages sauf dérogation spécifique formalisée par une décision de bureau sous couvert d'une délégation du comité syndical ;En effet, ces ouvrages ont de multiples propriétaires (communes, intercommunalités, département, AFR, privés...) responsables de ce fait de leur entretien ;Cette multitude de propriétaires ainsi que la spécificité de chaque ouvrage expliquent également qu'il n'y ait pas de convention de gestion avec chacun d'eux .Par contre, l'USAN et ses partenaires publics ou privés ont toujours fait preuve de pragmatisme dans la gestion des situations. Nous prendrons simplement pour exemple les inondations de 2016 où suite aux crues l'USAN a travaillé en étroite collaboration avec la CABBALR sur LORGIES et avec la commune de LAVENTIE pour l'hydrocurage des busages qui la concernait.

Enfin, en tant que gestionnaire, l'USAN n'a pas de pouvoir de police sur ses cours d'eau ou ses fossés et ne peut donc pas, à ce titre, appliquer l'exécution d'office d'un ouvrage menaçant ruine.

Les berges :

Suivant l'évolution de l'article L215-14 du code de l'environnement en 2000 puis en 2006, l'USAN est compétente pour l'entretien des berges végétalisés.

Concernant les berges plus maçonnés, l'USAN en 2015 a à nouveau pris pour référence son annexe statutaire de 2014 validé par la préfecture et qui prévoit qu'à titre dérogatoire le bureau délégué par le comité syndical peut décider d'intervenir sur ce type de berge si il existe un intérêt hydraulique.

Le cas d'espèce :la convention avec les époux LECAP.

-l'existence d'un intérêt hydraulique : Fond en caniveau béton

Muret en béton du riverain qui s'effondre et risque de bloquer le passage de RD et la grande conduite (+de 300m) en aval (confluence avec le canal).

-La répartition financière retenue : Si il semble évident que le muret des époux LECAP a une part de responsabilité dans ce dysfonctionnement, celle-ci a été considéré comme difficilement quantifiable ; C'est pour cela qu'à la demande de Monsieur le maire de Renescure il a été préféré une clé de répartition basée sur la capacité contributive du propriétaire riverain.

-La décision du bureau de signer cette convention a été prise le 17 décembre 2014, communiquée au comité syndical le même jour et a été transmise au contrôle de légalité et n'a fait l'objet ni de remarque ni d'objection.

- Le document signé avec les époux LECAP a été qualifié de façon générique de « convention » ; Avec le recul, si cet intitulé reste valable, ce document correspond plus précisément à une transaction puisqu'il répond pleinement aux objectifs de la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 « relative au développement du recours à la transaction » dans le sens où selon la définition même de cette circulaire, il permet d'éviter tout contentieux à naitre.

Avis du CE : Nous constatons qu'il n'existe pas de critères de répartition des coûts pour les actions qui pourraient être ajoutées au plan par la suite dans les cas où des personnes auraient rendu les travaux nécessaires ou y trouveraient un intérêt. A priori aucune participation privée n'est prévue pour les clôtures et les abreuvoirs (comme le font à hauteur de 10% certains gestionnaires). Dans le cas où l'USAN ne souhaite pas proposer de critères de répartition, les justifications de l'intérêt général et du choix des techniques économiquement avantageuses devront être apportées pour chaque action de ce type.

Volet Paysage

- Le zonage du PLU classe certaines zones comme possédant un intérêt paysager à préserver.

- Parmi les usages de l'eau, il y a également la promenade.

Avez-vous des contacts en ce sens avec les élus des communes et les services du département?

Réponse de l'USAN :

Lors de l'état des lieux, le PLUi de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure n'étant pas engagé ni approuvé, il n'a pas pu être pris en compte. Lors du prochain plan de gestion, ce PLUi sera pris en compte lors de l'état des lieux et y fera référence.

La compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations [GEMAPI] dont relève le présent plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde, est indépendante du paysage et de la promenade.

Avis du CE : Le PLUi a été approuvé par l'assemblée délibérante en janvier 2020. A Ebblinghem le PLUi en cours (geortail urbanisme) indique un « Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ». Les dispositions du PLU devraient constituer un des paramètres de priorité de restauration ou de création de la ripisylve. La compétence GEMAPI porte semble-t-il sur tous les usages.

Projet de déplacement de la nouvelle Melde

- Où en est l'entreprise Baudelet sur son projet cité en bas de la page 116?

Réponse de l'USAN :

L'USAN a été informée de ce projet de déplacement de la Nouvelle Melde. Cette action particulière est indépendante du présent plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde. Ce projet a un objectif privé et le Dossier d'Autorisation Environnementale [DAE] attenant est porté directement par l'entreprise Baudelet. L'avis de l'USAN sera peut-être sollicité lors de l'Enquête Administrative.

Avis du CE : Nous nous étonnons que l'on puisse écrire que le gestionnaire pense que son avis sur le déplacement d'une partie de la rivière dont il a la gestion sera **peut-être sollicité** lors de l'Enquête Administrative. Il nous paraît opportun que à partir du moment où le maître d'ouvrage est au courant, il se renseigne auprès de la DDTM pour connaître l'évolution du dossier.

Bandes enherbées

Le plan affirme l'importance des zones enherbées pour lutter contre l'érosion. La plaquette éditée avec l'agence de l'eau en fait mention dans le paragraphe phytosanitaire en se reportant à une carte de la DDTM.

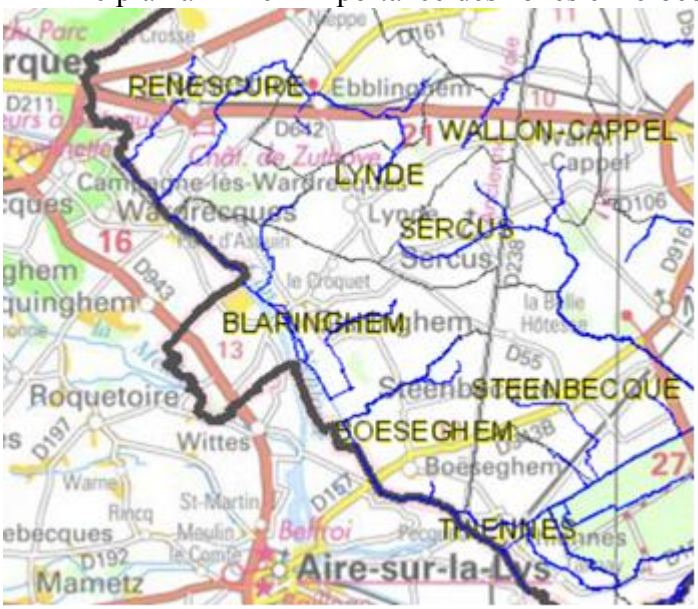

- Quel est le positionnement de l'USAN sur l'intérêt d'une bande enherbée ?
- Quel est le discours tenu pour essayer de convaincre (ou non) les exploitants ?

Réponse de l'USAN :

Les bandes enherbées sont une mesure imposée par les règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales [BCAE] de la Politique Agricole Commune [PAC], qui est indépendante de la compétence de l'USAN.

Il n'est pas programmé dans ce plan de gestion d'action de création de bande enherbée.

Cependant, dans le cadre de son programme d'aménagement d'hydraulique douce et de manière indépendante à ce plan de gestion, l'USAN propose différentes actions de lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement dont la bande enherbée fait partie du panel de solutions antiérosives, et qui participent à la lutte contre les pollutions diffuses.

Avis du CE : Néanmoins l'USAN a un programme d'aménagement d'hydraulique douce. La bande enherbée fait partie du panel de solutions. La carte BCAE montre que les cours d'eau du plan sont concernés. **Nous pensons que les efforts du programme d'aménagement d'hydraulique douce et le plan de gestion doivent être mis en cohérence.**

Entretien des plantations

Certaines réglementations prévoient qu'en cas de destruction des haies qui ont bénéficié d'un financement public, la collectivité peut en demander le remboursement pendant 15 ans. Ce genre d'information, droits et devoirs d'entretien sera-t-il repris dans les conventions? Tout ce qui est indiqué dans la plaquette vaut-il règlement ?

Réponse de l'USAN :

La plaquette d'information n'est pas un règlement, ce n'est qu'une plaquette de communication. Seul ce qui est indiqué dans la convention peut être opposable ; outre la réglementation bien sûr. Si certaines réglementations le stipule, alors il n'est pas besoin de le mentionner dans la convention.

Avis du CE : Nous pensons que les devoirs de riverains doivent être indiqués dans la convention même s'ils sont réglementaires.

Evènements pluvieux de fin janvier 2021

Ces évènements pluvieux, comme ceux qui ont précédé ont-ils faits l'objet d'un retour d'expérience, de quelle manière ? Quels ont étés les enseignements ? Les données sont-elles capitalisées ?

Réponse de l'USAN :

Comme à chaque évènement hydrographique exceptionnel ou crue, l'USAN intervient en urgence si besoin mais elle répertorie surtout les problèmes. Il y a en effet une prise en compte de toutes ces données dans les archives de l'USAN.

A titre d'exemple, l'USAN recense les habitations touchées lors des crues et conserve les relevés de fonctionnement des ouvrages hydrauliques, tel que la station de pompage de Thiennes.

Avis du CE : Nous recommandons que lors de la phase d'élaboration de l'autorisation, il soit prévu de préciser que les effets des crues et des évènements exceptionnels sur les enjeux réglementaires soient consignés et analysés.

Qualité

Est-il envisagé par l'USAN la mise en place d'un système qualité de suivi des objectifs?

Réponse de l'USAN :

L'USAN s'est fixé des actions de suivi précises et explicitées dans le Dossier Loi sur l'Eau (cf. pages 140 à 143). Ces actions permettent en effet d'évaluer les effets (positifs ou négatifs) de certaines interventions prévues au plan de gestion sur le court, moyen et long terme. Le suivi de ces objectifs fera l'objet d'un bilan à la fin des 5 années de mise en œuvre du plan de gestion, dans un rapport transmis à la Police de l'Eau. Ce suivi sera aussi précieux lors de la révision du Plan de Gestion, afin d'adapter les actions à prévoir pour le plan de gestion qui suivra.

Avis du CE : Les objectifs désignés par l'USAN dans ce paragraphe portent sur les résultats ponctuels mais pas sur les objectifs généraux objets du projet. Le plan de gestion qui suivra devra effectivement prendre en considération les effets des mesures prises. Cependant les objectifs qu'il est proposé de suivre ne représentent en quelque sorte que l'efficacité des moyens mis en œuvre pour tendre vers les objectifs généraux du plan, lutte contre les inondations et amélioration des continuité écologiques, dynamique du transport des sédiments. **Nous souhaitons que les objectifs généraux fassent l'objet d'une réflexion et d'indicateurs.**

Conseil Municipal de Renescure

CM1 Renescure (29 mars 2021)

Avis du Conseil Municipal de Renescure favorable au projet avec les demandes suivantes :

Mr le Maire expose à l'assemblée le contenu de l'enquête publique,

Après explication, à l'unanimité, le conseil municipal émet un avis favorable au dossier d'enquête publique avec les observations suivantes :

- Il serait intéressant de réguler naturellement le flux de l'eau et d'avoir le planning des travaux
- Il est indispensable que les travaux à proximité de l'habitation située 172 Rue d'Aire soient effectués rapidement

Réponse de l'USAN :

Il n'y a aucun ouvrage de régulation hydraulique de la Longue Becque. La régulation naturelle est possible par la mobilisation des zones inondables. Dans le cadre de la restauration de la continuité latérale et de la restauration des annexes alluviales, si des acteurs locaux sont favorables et volontaires, **l'USAN se tient à leur écoute** pour étudier la faisabilité des projets proposés, comme c'est par exemple le cas pour la proposition de Monsieur VANBREMEERSCH.

Le planning des travaux est disponible en annexe 13 du Dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général. Cette annexe est intitulée « tableau de

chacun des actions programmées sur 5 ans dans le plan de gestion de la Longue Becque et de la Melde. Ce tableau est accompagné de l'annexe 14 du même dossier, qui est la cartographie de ces actions d'entretien et de restauration.

En ce qui concerne les travaux le long de l'habitation dont l'adresse est au 172 rue d'Aire à Renescure, il s'agit des époux LECAP dont les travaux sont prévus en année 1 de mise en œuvre du plan de gestion, soit la programmation la plus rapide.

Avis du CE : Nous constatons que la réponse de l'USAN laisse transparaître une nouvelle fois la question de la communication et nous répétons notre demande qu'elle soit proactive.

5. Synthèse des avis du Commissaire enquêteur
La demande d'autorisation environnementale

Etat initial

- Nous avons pu lire que de nombreuses données de l'état initial de la faune et de la flore ne sont pas représentatives du bassin concerné car d'une part l'habitat du bassin n'est pas comparable à celui des zones protégées alentour et d'autre part les stations de mesures de la masse d'eau sont sur une partie du réseau déconnectée. L'état initial de la faune piscicole est prévu avant chaque campagne. la MRAE propose que l'étude faunistique et floristique soit précisée avant tous travaux d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.
- A part les derniers travaux de dévasement (faits en 2001 sauf le fossé des longues becques en 2006/2007), les données issues des archives, demandes et leurs aboutissements, études pour la dérivation de la Melde, relevés topographiques, floristiques et faunistiques, ne sont pas explicitées.
- La consultation de la population ne s'est faite que par le biais des maires et élus locaux lors des réunions syndicales et par courrier officiellement d'avril à juillet 2013 et au fil des remarques et requêtes des riverains et l'attention visuelle des services techniques œuvrant sur la commune. Les retours de cette consultation ont porté sur des questions de l'effondrement de certaines de berges plaquées risquant d'obstruer la buse aval de la Longue Becque, la nécessité de faucardage régulier des cours d'eau, le curage des cours d'eau de Thiennes, le renforcement de 17 m de berge sur cette même commune et le curage du bassin de rétention de la Nouvelle Melde car la limitation de ses capacités entraîne des risques d'inondations des installations de l'entreprise Baudelet en amont. Aucune remarque ou demande n'a porté sur la qualité du cadre de vie ni surtout sur la qualité des cours d'eau ou la gestion des continuités écologiques des cours d'eau.
- La restitution de l'inventaire de terrain est peu détaillée.
- La construction de la carte de l'état des cours d'eau est élaborée avec une pondération de quatre paramètres d'état et un de risque d'inondation. Cette démarche ne permet pas de juger des priorités des actions du plan suivant les deux objectifs, lutte contre les inondations et restauration des continuités écologiques.
- Le dossier ne présente pas de carte
    - des zones à enjeux inondation, ouvrages, bâtiments,
    - des ouvrages de lutte contre les inondations,
    - les tronçons où il est souhaitable de ralentir ou accélérer les écoulements,
    - les endroits où il pourrait être rétabli la continuité transversale de l'eau et favoriser les zones humides,
    - tronçons les plus sujets à la sédimentation,
    - des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) donc des zones enherbées existantes,
    - des rats musqués, plantes invasives évolution,

- de la demande de qualité paysagère (mairies, zonages d'urbanisme, arbres à protéger…) et les différents usages de l'eau irrigation, promenades,
- des zones à risque d'asséchement en étiage,
- les causes d'aggravation de l'érosion des sols
- des dysfonctionnements repérés (rejets polluants, STEP...). Le relevé des pressions accidentelles et récurrentes ne fait pas partie du plan car les actions pour les diminuer ne sont pas de la compétence de l'USAN

- Les relevés de la ripisylve n'ont pas permis d'établir une carte de l'état de celle-ci permettant de déterminer les priorités et le type d'interventions, (états bon, moyen ou mauvais suivant des critères indicateurs comme la qualité de la régénération, la stabilité et la présence de peupliers de culture). Ceci autant par rapport à la continuité longitudinale et transversale que pour corréler avec les survenances de la sédimentation.
- l'USAN précise que la physicochimie n'est pas de sa compétence. Pour suivre l'état des cours qu'elle gère et alimenter la communication avec les riverains, il semble utile de localiser des sites de relevés d'échantillons.

Définition du plan

Le plan est bâti sur la base de l'article L215-15 de l'environnement : *Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe*.

Il reprend les actions d'entretien historiques des berges, de curage et de faucardement en essayant de les limiter en dépit de la forte pression sociale.

Nous avons bien relevé que ces choix d'actions n'ont pas d'impacts négatifs et sont, à notre avis, avec les documents supérieurs.

Les actions de renaturation et de restauration hydromorphiques proposées permettent de considérer qu'elles sont une compensation suffisante aux actions drastiques de renforcement de berge, curage et de faucardement.

Les paramètres de priorisation des travaux ne sont pas abordés de manière globale et ne permettent de viser que peu ou prou l'objectif d'intérêt général de risques d'inondation des ouvrages bâtis. Par contre ces paramètres sont bien cités dans les fiches actions **et les réponses** : Présence de cassure de pente, de zones plates ou des ouvrages hydrauliques, identification de l'inondation visée par l'action.

Les actions des autres maîtres d'ouvrages privés ou non interférant sur la qualité de l'eau et la lutte contre les inondations ne sont pas intégrées à la démarche.

Seuls les travaux des deux premières années sont complètement justifiés. Pour les années suivantes leur réalisation peut dépendre des relevés bathymétriques ou de l'accord des riverains. De plus l'USAN annonce que d'autres actions peuvent être entreprises si elles se révèlent nécessaires ou intéressantes et qu'elles ne sont pas inscrite à la nomenclature. Cela nous semble acceptable si un minimum de critères retenus pour chaque curage et chaque faucardage sont appliqués dès la préparation de l'année 2 et vérifiés par les instances de la police de l'eau pour garantir leur prise en compte.

Suivi de l'efficacité et l'efficience des mesures prises

La surveillance des cours d'eau est bien prévue. Le suivi des actions pendant les travaux et leurs effets localement est également bien décrit. Il sera intéressant d'orienter le suivi du colmatage du lit mineur pour permettre de déterminer leurs causes.

Il manque cependant des indicateurs globaux relatifs à la prévention des inondations comme nombre de débordements, nombre d'enjeux préservés. Ces indicateurs sont très utiles à condition que leur analyse soit menée au regard du changement climatique.

Nous pensons que la mise en place d'une gouvernance ad hoc devra être exigée dans l'autorisation pour garantir le planning et la réalisation d'autant de travaux «compensatoires » que prévus dans le calendrier initial.

L'ajout d'une action de mise en place d'une procédure d'amélioration de la connaissance sera très utile en vue de la préparation du prochain plan.

Compatibilité avec le SDAGE, les SAGE et la trame verte et bleue

L'analyse du dossier montre qu'il est globalement compatible avec le SDAGE et les SAGE. Néanmoins,

⇨ A propos de l'Orientation A-5 du SDAGE, *« dans le cadre d'une gestion concertée »*, nous constatons que les observations, demandes et propositions issues de la concertation ne portent que très peu sur l'objectif environnemental alors que des propositions ont cependant été faites dans lors de l'enquête.

⇨ La disposition A-5.3 du SDAGE et la disposition 32 de l'orientation 22 du SAGE de l'Audomarois demandent que l'entretien soit *parcimonieux et proportionné à des enjeux* clairement définis. Les opérations de curage ne sont pas justifiées par rapport aux objectifs de prévention des inondations des ouvrages et des bâtiments publics. Les actions de faucardement et de curage permettent de conserver un écoulement tel qu'il existe mais ne répondent pas à un *besoin identifié* localement d'accélérer ou de ralentir les écoulements.

⇨ L'orientation C-4 du SDAGE et la disposition 19 de l'orientation porte sur les « zones naturelles *d'expansion de crues* ». Ces zones ne sont pas relevées par l'USAN

⇨ La mesure du SAGE de la LYS M17 est de *« justifier de l'utilité économique et hydraulique de tout maintien de l'existant »*. La disposition 37 de l'orientation 24 du SAGE de l'Audomarois dispose que l'effacement doit être privilégié. Le maintien du busage de la Longue Becques est justifié par le coût important, l'ancienne difficulté de tenue des berges, et aussi par le refus de l'exploitant. En général, l'USAN écrit que « leur effacement pourra faire l'objet d'une évaluation pour un plan de gestion ultérieur ». Des solutions pour chaque effacement possible, *avec la notion de l'équilibre coût- avantages* devraient être défendues auprès des instances de gouvernance avant la fin du plan.

⇨ L'application de l'orientation O20.3 *« inciter à la préservation et à l'entretien des haies et de la végétalisation rivulaire en haut de berge »* semble insuffisante. La concertation et la communication devraient faire l'objet d'un suivi d'efficacité. Les actions de communication, d'information et de concertation ne font pas partie d'une ligne du tableau des actions.

Impacts des travaux sur l'environnement

La description des actions montre que les travaux n'auront pratiquement pas d'impacts sur l'environnement et que leurs effet à terme sont plutôt positifs eu égard à l'état initial.

Les travaux de restauration ont un caractère positif à terme.

Cependant la création de l'ouvrage de franchissement ne respecte pas complétement les prescriptions règlementaires et la « liste 1 de l'art.L214.17 » arrêtée par le préfet le 20 décembre 2012 : le pétitionnaire ne prouve pas qu'il ne peut pas adopter une technique différente et que sa solution respectera la continuité écologique. La justification qu'il apporte est que la situation de l'état initial ne sera pas dégradée.

Philosophie de la démarche

Comme l'affirme l'USAN avec la présentation de son site, les compétences GEMAPI lui ont été confiées. C'est-à-dire qu'il lui appartient d'« entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant les items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement » sur un bassin cohérent, au détriment de toute autre personne publique.

Entretien courant : Le code de l'environnement permet à l'USAN d'effectuer l'entretien groupé des cours d'eau. 'entretien est programmé à partir des actions faites historiquement et respecte la définition de l'entretien comme devant *« maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et contribuer à son bon état écologique où, à défaut, à son bon potentiel écologique »*. L'entretien présenté par le plan d'action consiste bien en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives, lutte contre les nuisibles et les espèces invasives

A ces actions d'entretien courant s'ajoutent le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement. Il s'agit des curages, faucardage, renforcement de berges.

Pour respecter l'aspect raisonné et précautionneux de ces actions, il est nécessaire de les considérer dans un contexte global d'efficacité par rapport aux enjeux que sont les bâtiments et les ouvrages publics, de la qualité de l'eau et des continuités écologiques. Or des outils peuvent ne pas être gérés par l'USAN (bassins, buses etc.) et les compétences interfacées (ruissellement, assainissement pluvial, assainissement des eaux usées) ne sont pas comprises dans les compétences de base GEMAPI. L'analyse systémique pour établir des priorités sur ces actions d'entretien mais aussi sur les actions de restauration n'est pas évidente. A cela s'ajoute également le fait que le propriétaire (quel qu'il soit) reste le premier compétent pour gérer les biens objets de cette compétence et l'USAN n'a effectivement pas le devoir de gérer les outils privés s'ils ne lui sont pas confiés par ses statuts. Même sans aller jusqu'à une étude globale du bassin, nous pensons qu'il est possible d'augmenter la connaissance des pressions et de l'effet de ces pressions sur la qualité du cours d'eau et qu'ainsi l'analyse du fonctionnement de **chaque tronçon entre dans une perspective globale**.

Il nous semble que vis-à-vis des actions de restauration, il est de la responsabilité du gestionnaire de mettre en œuvre ce qu'il faut pour améliorer l'état écologique des cours d'eau. Avec une bonne capitalisation de la connaissance acquise par l'USAN, l'approche de la gestion pourrait changer de paradigme et devenir proactive. Cela sous-tend une appropriation par le public et les élus locaux de cette approche.

Conclusion sur l'enquête environnementale

Nous sommes globalement favorable à l'autorisation environnementale. En effet l'impact des travaux de la première année sur l'environnement est faible. Néanmoins la mise en œuvre du planning des années suivantes est soumise d'une part à une mise à jour et des compléments de l'état initial de la partie de cours d'eau concernée et d'autre part à la justification locale que les curages et faucardages sont bien prévus de manière parcimonieuse au regard des enjeux d'inondation du bâti et ouvrage public.

La Déclaration d'Intérêt Général

Le contenu de la déclaration d'intérêt général est conforme.

Critères de participation financière

Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses nous avons demandé des éléments complémentaires : En particulier, les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes intéressées et les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes intéressées. En effet, ces documents ne figurent pas dans le dossier et le partage des dépenses n'étant pas établi pour les autres travaux susceptibles de présenter un intérêt pour les riverains comme les abreuvoirs ou les clôtures car les concertations avec les riverains n'ont pas été menées. , nous avons demandé leur fourniture au pétitionnaire. La réponse est incomplète ou en tout état de cause subjective, elle ne permettrait

pas de traiter la question par la suite si le cas se présentait, sauf à créer un précédent malencontreux. Mais comme aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête et que le maître d'ouvrage ne compte pas demander de participation, cette absence ne semble pas avoir de conséquences.

Tableau de financement

Il devrait figurer dans ce tableau :

La description et les coûts des actions de gouvernance et de suivi du plan

La description et le coût de la concertation et de la communication

Les différentes aides comme celle de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (l'octroi des subventions de l'agence est une garantie du bien-fondé de l'action)

Calendrier

Le pétitionnaire précise que les actions ne sont pas certaines et qu'elles représentent une enveloppe pour permettre l'instruction de toutes les possibilités. Ceci s'explique par le fait que certaines actions ne sont pas encore pleinement justifiées ou que l'état initial doit être vérifié en particulier les curages. Pour ces actions la garantie qu'elles respectent les critères de priorité et en particulier de conformité au SDAGE (travaux nécessaires à l'obtention des objectifs généraux) devra être apportée par le passage en comités de pilotage et de suivi.

Conclusion sur la demande de déclaration d'intérêt général.

L'entretien prévu respecte les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et participe à la prévention des risques d'inondation. La mise en place des actions d'entretien et de restauration figurant dans le projet nous apparaît bien comme dépassant l'intérêt particulier, il est conforme à « ce qui est bien pour le public », et donc d'intérêt général.

8. Conclusions :

A l'issue d'une enquête ayant duré du 22 février au 24 mars 2021 inclus, organisée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 ;

- vu la décision n° E 200001112/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 22 décembre 2021 désignant Monsieur François VINATIER, commissaire enquêteur ;
- vu les articles L.123-1 et R123-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code l'environnement ;
- vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- vu les observations formulées par l'AFD, la Fédération de pêche et la MRAE, les contributions du public, du commissaire enquêteur et les réponses circonstanciées du maître d'ouvrage.

<u>Le commissaire enquêteur faisant le constat que ;</u>

- Le Plan de gestion a été présenté et approuvé par les élus (Maires, Délégués et Président de Syndicat) des ex-Syndicats de la Longue becque et de la Bourre en février 2014 à la salle des fêtes de Thiennes. Les communes ont été consultées et les conseils municipaux ayant formulé leur avis sont favorables ;
- L'étude d'impact conclut sur la quasi inexistence d'effets négatifs ;
- L'entretien courant va dans le sens de maintenir les cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges ;
- Les justifications du Maître d'ouvrage montrent que les impacts des curages et des faucardages, renforcement de berge prévus la première année sont bien maîtrisés ;
- Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un certain nombre d'aménagements qui peuvent être considérés comme des mesures compensatoires ;
- Les aménagements prévus vont bien dans le sens d'une amélioration des écoulements, de la restauration des continuités écologiques l'état ;
- Le plan prend en compte le SDAGE les SAGE de la LYS et de l'Audomarois ;
- Les actions entrent bien dans le cadre de l'entretien groupé des cours d'eau non domaniaux et qu'à ce titre l'USAN est habilitée à les exécuter ;
- L'enquête s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 ;
- Les documents contenus dans les dossiers soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet ;
- Les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales des bureaux des trois mairies ;
- Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les trois mairies, lors des permanences aux dates et heures prescrites par l'arrêté municipal ;
- Le registre dématérialisé a été accessible pendant toute la durée de l'enquête ;
- Le public pouvait présenter ses observations :
    - verbalement au commissaire enquêteur présent les jours de ses permanences ;
    - par écrit sur le registre d'enquête des 3 mairies
    - par courrier postal à l'adresse de la Mairie ;
    - par courriel à l'adresse mail de la mairie;
    - par voie numérique sur le site du registre dématérialisé
- Les personnes à mobilité réduite avaient accès aux dossiers et registres d'enquête ;
- Le maître d'ouvrage, porteur du projet, a répondu sans restrictions et dans les délais réglementaires, aux observations du public et du commissaire enquêteur ;
- Le commissaire enquêteur a étudié avec le dossier d'enquête publique et analysé les différentes contributions

<u>Pour ces motifs,</u>

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et la demande de déclaration d'intérêt général telles qu'elles ont été présentées à l'enquête publique.

Cet avis est assorti de 11 réserves et de 7 recommandations :

⇨ **<u>Réserves :</u>**

1) Les engagements pris dans les réponses à la Fédération Départementale du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France doivent être tenus.

2) Un système de gouvernance et les grandes lignes d'un tableau de bord de suivi doivent être élaborés avant le début de la réalisation du plan pendant la période de préparation de l'autorisation préfectorale.

- Ce système de gouvernance doit inclure au moins les représentants de l'agence de l'eau, des CLE et les élus ;

- Les indicateurs doivent permettre effectivement d'orienter les analyses pour le prochain plan pour le rendre plus global, systémique, cohérent et proactif ;

- Ce système de gouvernance et les indicateurs de suivi doivent permettre au moins de garantir et contrôler :

- que le plan d'actions est respecté ;
- que les travaux de faucardage et de renforcement non végétal des berges des années suivant l'année 1 respectent la notion de parcimonie dans la lutte contre les inondations des bâtiments et des ouvrages publics ;
- que des actions de « compensation » par des aménagements hydromorphologiques sont bien réalisées à hauteur des engagements ;

3) Les travaux d'aménagement des berges des Prés du Moulin, pour restituer les continuités transversales avec les zones d'expansion doivent être inscrits dans le plan d'action ;

4) Les actions volontaires des exploitants riverains et les conventions d'entretien qui en découlent doivent être intégrées au plan d'action

5) Les ouvrages privés doivent être intégrés au plan d'action et au planning au moins à titre d'information;

6) Le plan d'actions doit être complété par des actions de concertation et de communication chiffrées;

7) Le plan d'actions doit être complété avec les financements de l'agence de l'eau et éventuellement du département et de la région ;

8) La création du pont d'Ebblinghem doit être soumise à l'expertise du CODERST;

9) Différents scénarii de restauration de la connexion écologique des cours d'eau vers les canaux doivent être étudiés avant la fin du plan ;

10) les relevés bathymétriques permettant de proportionner le curage doivent être confirmés à un moment proche des travaux et les états initiaux des sites de travaux doivent être complétés avant leur démarrage comme le propose la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France ;

11) Le fait, inscrit au plan et rapporté dans la plaquette de communication, qu'il appartient à la commune de surveiller l'état des cours d'eau doit être écrit dans une procédure de suivi d'acquisition des demandes des maires et des riverains.

⇨ **<u>Recommandations :</u>**

1) Une étude globale sur le rétablissement des continuités écologiques serait très utile ;

2) Concertation Communication. Une remise en chantier de la méthode de concertation pourrait permettre de mieux identifier et faire remonter les propositions du public

avant de les négocier et les inscrire au plan.et de communication semble impérative. Une réflexion sur une communication pédagogique et large, avec le support de l'agence de l'eau pourrait être menée pour mieux faire connaître aux élus et aux propriétaires la limite des devoirs du gestionnaire sur l'entretien courant, les raisons de la restriction des curages, des faucardages et des renforcements de berges pour prévenir la poussée de la demande sociale ;

3) Financement. Faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt permettrait de leur faire s'approprier les travaux et d'en assurer un meilleur entretien. Certains gestionnaires prévoient une participation de 10 % aux efforts de clôture et abreuvoirs ;

4) Le SIG à condition de le renseigner petit à petit permettrait de croiser les états et les enjeux **par tronçon et par type de travaux**. Il serait sans doute possible d'établir les objectifs de chacun des tronçons et les moyens à mettre en œuvre en priorité. Par exemple, les données des historiques des niveaux bathymétriques, des curages par tronçon, des débordements et des événements pluvieux pourraient être mieux valorisées pour identifier les besoins en curage de chaque tronçon ;

5) Une étude amont-aval de la sédimentation devrait être engagée ;

6) La création d'un tableau de bord garantirait la volonté d'amélioration. Nous suggérons d'adopter une démarche qualité de suivi des objectifs. La liste d'indicateurs devrait comprendre des indicateurs sur l'obtention des objectifs généraux du plan, évolution des continuités, évolution des risques d'inondation, et de la communication et des plaintes ;

7) Pour les régalages dans les ZDH, il convient de veiller à la prise en compte la définition de la zone humide de l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Fait à Lille, le 22 avril 2021

François VINATIER
Commissaire enquêteur